



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité territoriale DE SEINE-ET-MARNE

Communes de  
**GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS**  
**AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS**  
**QUIERS**

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Raffinerie TOTAL & établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits)

### • NOTE DE PRÉSENTATION

- PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT
- RECOMMANDATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 13 DCSE IC 086 du ..... - 5 SEP. 2013 .....

La Préfète,

Nicole KLEIN



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	3
1.1. Éléments de terminologie et définition	3
1.2. Politique française de maîtrise des risques	4
1.3. Généralités sur les PPRT	4
<b>2. CONTEXTE TERRITORIAL</b>	6
2.1. Présentation de la raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL)	6
2.2. Présentation de l'établissement GPN de GRANDPUITS	11
2.3. Conditions actuelles de la prévention des risques sur la raffinerie TOTAL et l'établissement GPN	11
2.4. État historique de la maîtrise de l'urbanisation	11
2.5. Le contexte géographique communal et inter-communal	11
<b>3. JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT</b>	13
3.1. Raisons de la prescription du PPRT	13
3.2. Identification des phénomènes dangereux	14
3.3. Caractérisation des phénomènes dangereux	2
3.4. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	2
3.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques	2
<b>4. MODES DE PARTICIPATION DU PPRT</b>	2
4.1. Modalités de la concertation du PPRT	2
4.2. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	2
<b>5. ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT</b>	2
5.1. Mode de qualification de l'aléa	2
5.2. Caractérisation des enjeux	2
5.3. Superposition des aléas et des enjeux	2
5.4. Investigations complémentaires	2
<b>6. PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT</b>	2
6.1. Méthodologie	2
6.2. Principes de réglementation	2
6.3. Zonage brut	2
6.4. Choix stratégiques	2
<b>7. ÉLABORATION DU PPRT</b>	2
7.1. Plan de zonage réglementaire	2
7.2. Réglementation des projets	2
7.3. Mesures de protection des populations	2
7.4. Mesures foncières	2
7.5. Recommandations	2

# 1. Introduction

Cette note de présentation vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude.

Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future

Bien que la procédure d'évaluation environnementale ne s'applique pas à ce plan compte tenu des délais d'application de la réglementation afférente, cette note de présentation correspond aux éléments attendus par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

## 1.1. Éléments de terminologie et définition

### 1.1.1. Abréviations

AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des territoires

DRDM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DRREE IF : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France

EAP : établissement accueillant du public

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRI : Plan de Prévention des Risques Technologiques

POA : Personnes et Organismes Associés

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

### 1.1.2. Définitions générales

#### Danger

Cette notion définit une propriété inhérente à un substance (butane, chlore...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz...), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable ». Sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger.

#### Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger ») : Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) "danger(s)". Dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc. :

#### Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements inattendus survenus au cours de l'exploitation d'un établissement entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ». (Arrêté du 10 mai 2000 [1])

#### Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpresseur) de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables (ou cibles) tels que « homme », « structures ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005 [2]. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils

#### Probabilité d'occurrence :

Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écartez pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

#### Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées (gravité = intensité x vulnérabilité)

#### Éléments vulnérables (ou enjeux)

Eléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, un certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du Code de l'Environnement).

#### Vulnérabilité

1) « vulnérabilité d'une cible à un effet » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2) « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables (ou cibles) présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un alea d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

#### Risque

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables (risque = probabilité x intensité x vulnérabilité)

#### Alea

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'alea est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple Probabilité d'occurrence x intensité des effets. Il est spatialisé et peut être cartographié. (alea = probabilité x intensité)

#### Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005 [2], susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages »

Ex de phénomènes : « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures », lieu de nappe, feu de torchis, BLEVE, Boil Over, explosion UVCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique, etc.

### **1.1.3. Définitions de phénomènes dangereux**

UVCE – Unconfined Vapour Cloud Explosion : Explosion de gaz (inflammable) à l'air libre / champ libre .

FF – Flash fire : Combustion en champ libre d'un mélange hydrocarbure / air (Ce terme peut être écarté au profit des effets thermiques générés par l'UVCE).

VCE – Vapour Cloud Explosion : Cas de l'explosion d'un nuage de gaz (inflammable) en milieu confiné – utilisé en outre dans le cadre des explosions en zones encombrées (unités)

**jet Enflamme :** aussi appelé jet torche, conséquence d'une brèche sur une tuyauterie sous pression alimentée par un gaz ou un liquide inflammable

**BLEVE - Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion :** vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

**Boil over « classique » :** Un boil over est un phénomène de moussage brutal impliquant des réservoirs atmosphériques agit over « classique ». Un boil over est un phénomène de moussage brutal impliquant des réservoirs atmosphériques résultant de la transformation en vapeur, d'eau liquide (fond d'eau, eau libre, émulsion) contenue dans un réservoir en feu.

**Boil over « en poche nuage » :** Vaporisation de l'eau contenue dans le bac à la suite du contact d'une couche de produit à une température supérieure à 100°C (Pour des conditions initiales identiques [hauteur de produit, diamètre de bac...], ce phénomène lié à la vaporisation de l'eau en fond de bac est moins intense et plus bref qu'un boil over « classique » puisqu'une couche beaucoup plus fine de produit est concernée.)

**Explosion de bac atmosphérique :** inflammation de la phase gazeuse avec montée en pression « rapide ». On aboutit alors à une explosion pneumatique avec rupture du bac.

**Pressurisation de bac à soi fixe pris dans un incendie :** montée en pression relativement lente, du fait de la vaporisation du produit contenu dans un réservoir pris dans un feu enveloppant. La pression atteinte par le gaz peut alors être importante et lorsque l'enveloppe du réservoir cède, une boule de feu liée à une vaporisation partielle instantanée et une inflammation des produits peut être générée.

**NB** Le vocabulaire distingue, selon les effets produits, l'UVCE du Flash lire (ou Feu de nuage). De manière générale, le terme UVCE s'applique lorsque des effets de pression sont observés, alors que le terme Flash lire est réservé aux situations où la combustion du nuage ne produit pas d'effets de pression. Cependant il s'agit dans les deux cas du même phénomène physique, à savoir la combustion d'un mélange gazeux inflammable.

## 1.2. Politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contrôles spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO II [3]. La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

- la maîtrise des risques à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- la maîtrise des secours,
- l'information et concertation du public.

### 1.2.1. Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

### 1.2.2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens à l'extérieur des limites de l'établissement. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Services d'Utilité Publique (SUP), etc.

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi « risque » du 30 juillet 2003 [4] a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS (existantes avant la loi précitée), ces plans ont pour objet de mieux

encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, dans des situations difficiles héritées du passé.

### 1.2.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le plan d'opération interne (POI) relève de la responsabilité de l'exploitant. Il a pour objectif de permettre de gérer les situations d'incident ou d'accident pour lesquelles les élus ne sortent pas des limites des établissements. Il est testé et mis à jour régulièrement par l'exploitant.

Le plan particulier d'intervention (PPI) élaboré par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre, etc.) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident dépassent les limites de l'établissement. Le PPI commun aux deux établissements a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2008.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

Enfin, la mise en œuvre des plans de protection des personnes (PPP) relève de la responsabilité des gestionnaires des établissements accueillant du public ou des activités situées à proximité des établissements à l'origine du risque. Ils ont pour objectif d'encadrer la mise à l'abri des personnes, notamment lorsque des structures communes de protection sont prévues (telle qu'un local de confinement), suite à l'information des exploitants dans le cadre de leur POI ou du Préfet par le PPI.

### 1.2.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) constitue un lieu de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRMI) et les Document(s) d'Information Communau(s) sur les Risques Majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L. 125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT approuvé ou prescrit.

## 1.3. Généralités sur les PPRT

Les PPRT institués par la loi du 30 juillet 2003 [4] sont élaborés, en association et concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, maires, etc.). Ils sont arrêtés par l'Etat sous l'autorité des Préfets des départements.

L'objectif des PPRT est d'améliorer l'encadrement de l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT doivent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones sont établies en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

[4] Document disponible sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation ou un droit de déboursement peuvent être instaurés.

Après leur approbation par les Préfets, les PPRT qui comprennent une note de présentation, des recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme communautaires concernés.

La présente note de présentation vise à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant la raffinerie TOTAL et l'établissement GPN, situés sur le territoire des communes d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS et QUIERS. Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

## 2. Contexte territorial

### 2.1. Présentation de la raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL)

#### 2.1.1. Description de l'historique et des activités

La raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL) est implantée sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS et AUBEPIERRE-OZOUER LE REPOS, située à 57 km au sud de Paris et occupe une surface clôturée de 153 hectares (sur une propriété de 247 hectares). Elle a été mise en service en décembre 1966 et emploie actuellement un effectif de 400 personnes, dont 180 opérateurs en 3x8.

La raffinerie traite annuellement environ 4,8 millions de tonnes de pétrole brut en produits de consommation courante (GPL, kérusène, essence, gazole, fioul domestique, bitume).

Le pétrole brut traité à la raffinerie provient du bassin parisien (750000 t / an) et de diverses régions du monde, majoritairement de la mer du Nord et du Moyen Orient. Déchargé au Havre, le brut est acheminé par pipeline jusqu'à GRANDPUITS. Les produits finis sont livrés par pipeline, voies routières ou voies ferrées vers la région parisienne, l'est de la France et la région Centre.

De 1975 à 1979 la raffinerie a été modernisée : automatisation poussée de son fonctionnement (nouvelle salle de contrôle), conversion des fractions lourdes (fiouls) en produits légers (essence), installation d'une unité de craquage catalytique (FCC) de 1 Mt/an portée depuis à 1,6 Mt/an et complétée par une unité d'alkylation.

Dans les années 1980, l'adaptation aux nouvelles spécifications de carburant a conduit la raffinerie à compléter ses installations par de nouvelles unités de traitement (hydrotarsfaction, hydrotraitement, capacité de réformage) visant à diminuer la teneur en soufre des produits commercialisés et à accroître le potentiel de production d'essence sans plomb à indice d'octane élevé.

L'outil de production a également récemment évolué par étapes pour s'adapter aux nouvelles exigences européennes sur la qualité des carburants (teneurs en soufre pour l'essence et le gazole à 10 ppm en 2008). La raffinerie a dans un premier temps modifié en 2005 son installation MEROX qui adoucit les essences en éliminant les composés soufrés puis son unité Hydrodésulfuration des gazoles en juin 2006. En 2008, lors de l'arrêt technique des unités, la raffinerie a mis en place un système de filtration du Slurry (coupe FCC) pour produire un fioul à faibles teneurs en poussières.

La partie ouest de la raffinerie comporte les unités les plus anciennes, alors que la partie est dispose des unités de conversion secondaire installées à la fin des années 80. Les principaux arrêtés préfectoraux ci-après font état des nouvelles installations mises en œuvre depuis l'autorisation en 1964.

- 11 juillet 1964 autorisation initiale : unité de distillation atmosphérique (DA), installations de stockage et de chargement de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés, unité de réformage catalytique (REF) et d'hydrotraitement des essences (HDT), première unité d'hydrotarsfaction (HDS1) ;
- 26 décembre 1976, unité de distillation sous vide, deuxième unité d'hydrotarsfaction (HDS2), unité de craquage catalytique (FCC) et unités de traitement associées (MEROX), viscoréducteur, unité d'alkylation et stockage d'acide fluorhydrique associé, usines à soufre (US2&3) ;
- 13 septembre 1991, unité d'hydrotraitement d'essence de cœur de FCC.

#### 2.1.2. Description des installations

La raffinerie comporte des installations de réception, de stockage, de fabrication et d'expéditions. Il existe en outre des installations servant de « support » à la fabrication : production d'énergie, de vapeur d'eau, d'air, de traitement des eaux, réseaux de torches.

Les installations (ou unités) sont les suivantes :

- Parc de stockage du pétrole brut
- Bacs de stockage des produits intermédiaires liquides
- Capacités de stockage des produits commerciaux et de gaz liquéfiés
- Installations de production (raffinage), partie ouest.
  - > Les distillations atmosphériques et sous-vide
  - > Le réformage catalytique

- L'hydrotraitement des essences
  - La désulfuration des gazoles
  - Le gaz plant
  - Une usine à soufre
- Installations de production (raffinage - unités de conversion secondaire), partie est :
- Le craquage catalytique
  - Le viscoréducteur
  - L'alkylation
  - Une usine à soufre
- Pomperies
- Postes d'expédition des produits (route, fer, pipes)

Les pipes traversant la raffinerie ou la reliant à d'autres installations sont les suivants :

Pipe	Description
DIMM	Expédition de produits finis (essences et gazole (GO))
TRAPIL	Expédition de produits finis (essences et GO)
COPAREX (LUNDIN)	Réception de Brut
PLIF / RETROPLIF	Réception de Brut et expédition de produits finis (essences et GO)
Pipe en provenance des champs pétroliers de Verbier-Grand et d'Uieveille	Réception de Brut
Vermillon Emeraude REP (Ex-Ess) REP	Réception de Brut
Pipe vers la base de chargement	Transfert d'essences et de gazoles vers les postes de chargement Base
H <sub>2</sub> (hydrogène) depuis GPN	Transport d'hydrogène jusqu'aux unités de raffinage
GDF	Réception de gaz naturel au poste de détente GDF situé à l'extérieur de la raffinerie

La conduite des installations est centralisée dans une salle de commande conçue pour être étanche aux gaz toxiques et pour résister aux effets de surpression liés à une explosion, aux rayonnements thermiques et aux séismes.

### 2.1.3. Installations classées

Les installations de la raffinerie de GRANDPUITS sont soumises à autorisation et à servitudes d'utilité publique au titre de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Elles sont régies notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 1991 (n°91 DAE 2IC 211).

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement relève du seuil haut du classement SEVESO. Les principales installations<sup>2</sup> caractéristiques qui relèvent du seuil « AS » au titre de la nomenclature sont les suivantes

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal suscité
1111	Très toxiques (emplacement ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 2000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par l'omission ou d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	53 t d'acide fluorhydrique (HF)
1410	Gaz inflammables (obtention industrielle des par distillation, pyrolyse, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t	FCC : 113 t Alkylation : 180 t HDT1 & Rétoieur : 25 t Gaz Plant : 1,7 t HDS1 : 1,65 t HDT2 : 0,6 t (Données de l'exploitant)
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manipulés tel, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature) : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur	5 sphères de 2000 m <sup>3</sup> 3 sphères de 950 m <sup>3</sup> 2 rigoles de 90 m <sup>3</sup>

2 - Liste des installations classées de l'établissement non exhaustive

3 - Autorisation avec servitudes d'utilité publique

	<p>correspondance n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou auquel que soit la température)</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs monétaires de):</p> <p>b) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est:</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et les kérénances, dont le point d'éclair est inférieur à 55°C (carburants d'avion compris)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gasoline diesel gazole de chauffage domestique et réservoirs de gazoles) et les kérénances dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	
1432		<p>Emmagasinage B : 580 660 m<sup>3</sup></p> <p>Emmagasinage C : 283 964 m<sup>3</sup></p> <p>Emmagasinage D : 519 050 m<sup>3</sup></p> <p>(C<sub>av</sub> = 848 627 m<sup>3</sup>)</p>

## 2.2. Présentation de l'établissement GPN de GRANDPUITS

### 2.2.1. Description de l'historique et des activités

L'établissement GPN de GRANDPUITS, est implanté sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY, CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, à 57 km au sud de Paris, à l'est de MORMANT et au nord-ouest de NANGIS. L'usine occupe une surface de 45 hectares. Elle a été mise en service en 1968 et emploie actuellement un effectif de 260 personnes.

Les principaux arrêtés préfectoraux ci-après font état des nouvelles installations et modifications mises en œuvre depuis l'autorisation en 1967 :

24 juillet 1967	Autorisation initiale
- 22 mai 1969	Dépôt d'ammonium
- 26 mai 1977	Station acide nitrique
- 17 avril 1985	Stockage d'acide sulfurique
- 18 septembre 1987	Unité de liquéfaction de CO <sub>2</sub>
- 15 mars 1989	Unité production d'ammoniac liquéfié et nitrate d'ammonium
- 16 mai 1989	Unité de production de gaz carbonique liquide
- 6 septembre 1991	Atelier de grossissement de prills
- 4 juin 2009	Atelier de fabrication d'urée et de solutions azotées

### 2.2.2. Description des installations

L'établissement comporte des installations de réception de gaz naturel, de stockage, de fabrication et d'expédition. Il existe en outre des installations servant de support à la fabrication : production d'énergie, de vapeur d'eau, d'air, de traitement des eaux.

#### - Capacités de stockage

➤ 2 sphères d'ammoniac (semi-réfrigérées à 0°C)	2 x 2270 t
➤ 2 bacs d'alcali (solution d'eau ammoniacale 33,5%)	300 t et 70 t
➤ 2 bacs d'acide nitrique 50%	2 x 1750 t
➤ 3 bacs de Nitrate d'ammonium en solution chaude 93% (NASC)	1612 t et 2 x 260 t
➤ Ammonitrates (engrais azotés simples)	20000 t en 2 radiers
➤ Ammonitrates déclassés <sup>4</sup>	4 x 25 t en fûts

#### - Installations de production :

- Unité de production d'ammonium et de NASC
- Atelier d'ensachage des ammonitrates
- Unité de fabrication d'urée
- Atelier de production d'alcali
- Unité de traitement des eaux et utilités
- Unité (composée de 2 ateliers) de production du CO<sub>2</sub>
- Unité de production d'acide nitrique

4. Matières hors spécifications ou engrangés n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 aux engrangés. Ces derniers relèvent de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

#### > Unité de production d'ammoniac

- Postes d'expédition des produits (route et fer)

Il convient de noter la présence d'une canalisation d'hydrogène entre l'établissement GPN (producteur) et la raffinerie de GRANDPUITS (utilisateur), passant dans un tunnel sous la voie ferrée.

La conduite des installations (fabrication de NASC, ammonium, acide nitrique, ammoniac et urée) est centralisée dans une salle de commande construite en 2009, conçue pour être étanche aux gaz toxiques et pour résister aux effets de surpression liés à une explosion, aux rayonnements thermiques et aux séismes.

#### 2.2.3. Installations classées

Les installations de l'établissement de GRANDPUITS sont soumises à autorisation et à servitudes d'utilité publique au titre de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Elles sont régies notamment par un arrêté préfectoral d'autorisation n°09 DAID01IC 142 du 4 juin 2009.

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement relève du seuil haut du classement SEVESO. Les principales installations<sup>5</sup> caractéristiques qui relèvent du seuil « AS<sup>6</sup> » au titre de la nomenclature sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	VOLUME ou tonnage maximal autorisé
II36-A La	Emplacement stockage de l'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en réceptacle de capacité unitaire supérieure à 50 kg étant supérieure ou égale à 500 t	Ammoniac anhydre 2 sphères identiques de 2270 t Quantité maximale de 3700 t
1331-2-a	Stockage d'engrais simples à base de nitrates (ammonium sulfonates, correspondant aux spécifications de la norme NFJ 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrangement composés à base de nitrates La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5000 t	Magasin ammoniums Haute Densité 20000 t maximum en 2 rafliers équivalents
1332-a	Stockage de nitrates d'ammonium : matières très imprécises ou engrangement n'entrant pas conformément aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2010/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2010 sur les engrangements	Ammoniums déclassés 100 t réparties en lots de 25 t

#### 2.2.4. Localisation et environnement proche

La situation des établissements industriels situés sur le territoire des communes d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS et QUIERS est présentée sur les cartes suivantes :

#### 2.2.5. Risques associés aux établissements

Les phénomènes dangereux identifiés et analysés par les exploitants sont issus d'une analyse des risques menée par la raffinerie TOTAL et GPN. Cette démarche intègre le retour d'expérience de l'accidentologie interne ou externe à la société, ainsi que les risques spécifiques liés aux produits présents sur le site, aux procédés mis en œuvre, aux agressions internes ou externes (toundre, séisme).

Ces phénomènes dangereux sont susceptibles de générer trois types d'effets :

- thermique (UVCE ou Flash fire, jet enflammé, feu de nappe ou de cuvette, BI-FVF) ;
- toxique (nuage de gaz HF, H<sub>2</sub>S, NO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>) ;
- Surpression (VCE / UVCE, BLEVE, onde de choc suite à un éclatement ou une explosion interne de capacité, détonation).

### 2.3. Conditions actuelles de la prévention des risques sur la raffinerie TOTAL et l'établissement GPN

La mise à jour des études de dangers de la raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL) et de l'établissement GPN s'est avérée nécessaire afin de permettre l'élaboration du PPRT. Les compléments demandés ont notamment porté sur :

- L'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents

5 Liste des installations classées de l'établissement non exhaustive

6 Autorisation avec servitudes d'utilité publique

potentiels, avec une représentation sous forme d'arbres de défaillance et d'arbres d'événements voire de « noeuds papillon ».

- L'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [2] ;
- La description des mesures de maîtrises de risques notamment leurs performances en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de testabilité / maintenance ;
- Le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille d'analyse de l'arrêté du 10 mai 2000 [1] ;
- La présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 [5].

### 2.3.1. Éléments remis par la raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL)

La société Total a transmis entre mars 2006 et janvier 2009 les études de dangers spécifiques portant sur les unités de la raffinerie. Ces études ont été remises dans le cadre de leur révision quinquennale et de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques. Leur réalisation a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006<sup>7</sup>. A la demande de l'inspection des installations classées, des études complémentaires de réduction du risque ont été réalisées entre juillet 2009 et février 2010, notamment pour ce qui concerne les unités employant de l'acide fluorhydrique (HF) puis en avril 2011 concernant la voie ferrée de la raffinerie TOTAL.

### 2.3.2. Éléments remis par l'établissement GPN

La société GPN a transmis entre avril 2007 et avril 2009 les études de dangers spécifiques portant sur les unités de son établissement. Ces études ont été remises dans le cadre de leur révision quinquennale et de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques. Leur réalisation a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007<sup>8</sup>. A la demande de l'inspection des installations classées, des études complémentaires de réduction du risque ont été réalisées entre septembre 2008 et février 2010, notamment pour ce qui concerne les phénomènes de perte de confinement d'une sphère de stockage d'ammoniac, perte de confinement de la citerne d'un wagon d'ammoniac, fuites alimentées en ammoniac.

### 2.3.3. Avancement de la démarche de maîtrise des risques

En référence à la loi du 30 juillet 2003 [4] et à ses textes d'application, il est impposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la poursuite de la démarche d'élaboration du PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.

Dans le cadre des études de dangers réalisées et de l'instruction<sup>9</sup> menée par l'inspection des installations classées, les exploitants se sont engagés dans la réalisation de mesures de maîtrise des risques complémentaires<sup>10</sup> dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la prescription de l'élaboration du PPRT, soit avant le 21 décembre 2014.

→ Pour la raffinerie de GRANDPUITS, il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- rideaux d'eau fixes optimisés autour de la zone réactionnelle de l'unité d'alkylation et de la zone de dépôtage d'acide fluorhydrique ;
- fosse de récupération et de neutralisation enterrée au niveau de la zone de dépôtage d'acide fluorhydrique de l'unité d'alkylation ;
- asservissement du sectionnement de la zone réactionnelle de l'unité d'alkylation à la détection d'acide fluorhydrique ;
- clapets et vannes de sectionnement complémentaires au niveau de la zone réactionnelle de l'unité d'alkylation ;
- compartimentage de la rétention de la zone réactionnelle de l'unité d'alkylation ;
- réduction de l'inventaire d'acide fluorhydrique de certaines capacités de l'unité d'alkylation ;
- extension du volume de rétention des stockages d'acide fluorhydrique ;
- dispositif de vidange de la rétention des stockages d'acide fluorhydrique avec neutralisation ;
- mise en œuvre de dispositions visant à prévenir et réduire les conséquences d'un effet de vague résultant d'une rupture de bac.

7 Arrêté préfectoral n°06-DAID00-14C 061

8 Arrêté préfectoral n°07-DAID00-14C 025

9 Raffinerie TOTAL de GRANDPUITS : rapports E09-502 du 14 avril 2009, E/09-978 du 24 juillet 2009, E/10-822 du 16 juillet 2010 et Hélico-1937 du 20 mai 2011.

10 Etablissement GPN de GRANDPUITS : rapport E/08-883 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, E/09-1395 du 14 octobre 2009 et E/10-923 du 16 juillet 2010.

11 Il convient de noter que les analyses de risques réalisées dans le cadre des études de dangers ont conduit les exploitants à identifier plusieurs autres mesures d'amélioration des équipements d'exploitation ou dispositifs de sécurité existants qui ne sont pas détaillées ici.

- taux de remplissage en phase liquide des stockages fixes et citernes de gaz déterminé par deux méthodes indépendantes ;
- installation fixe et commandable à distance de déversoirs permettant d'injecter un prémélange de solution moussante dans les cuvettes des sphères de stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- dispositif de détection d'une fuite de substance inflammable ou de début d'incendie au niveau des voies ferrées de la raffinerie

→ Pour l'établissement GPN, il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- mesures de niveau en continu doublées et asservies à la mise en sécurité des sphères de stockage d'ammoniac par un autorisoir de sécurité ;
- modification des caractéristiques des matériels de remplissage en ammoniac des citernes afin que la pression de rupture des réservoirs ne puisse être atteinte protégeant passivement les postes de chargement ou déchargement d'ammoniac et des aires de stationnement vis-à-vis des effets dominos thermiques tels que les jets enflammés ;
- mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques organisationnelles et techniques visant à prévenir le phénomène de surpression hydraulique, dans une citerne d'ammoniac, du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide : chargement par automate avec volumètre, pesée avec seuil de sécurité très haut, mesure de niveau avec seuil de sécurité très haut ;
- détection par fibre optique, visant à compléter la détection et le diagnostic d'une fuite sur certaines canalisations d'ammoniac ;
- point de rupture préférentiel équipé d'un double clapot sur les bras de chargement ou déchargement d'ammoniac ;
- dispositifs de détection d'ammoniac complétés autour des sphères de stockage ;
- dispositifs complémentaires de détection d'une chute de pression dans la canalisation de transfert d'ammoniac vers les ateliers nitrate et nitrrique.

Ces mesures ont pour objectif

- de réduire les quantités relâchées en cas de fuite de produits inflammables ou toxiques ;
- d'améliorer la cinétique de détection, de diagnostic et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ;
- de limiter l'émission et la dispersion d'un éventuel nuage毒ique ;
- de rendre extrêmement peu probable la probabilité d'occurrence d'un phénomène de fuite alimentée en produit toxique ;
- de prévenir toute possibilité d'apparition de certains événements susceptibles de conduire à une perte de confinement d'une sphère ou d'une citerne d'ammoniac ;
- de rendre extrêmement peu probable la probabilité d'occurrence des phénomènes de RLEVF des sphères et citernes mobiles contenant des gaz inflammables liquéfiés.

La mise en place de ces mesures complémentaires de réduction du risque ont été prescrites par arrêtés préfectoraux complémentaires<sup>11</sup> après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les mesures complémentaires de maîtrise des risques susmentionnées ont un effet sur la caractérisation en intensité et / ou en probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux. Ainsi, il a été tenu compte pour la délimitation du périmètre d'étude du PPRT et pour la caractérisation de l'aléa de ces mesures complémentaires (Cf. 5.3).

## 2.4. État historique de la maîtrise de l'urbanisation

Dans le cadre de la directive SEVESO I de 1982 [6], une première démarche d'analyse des risques, d'études de dangers et de maîtrise de l'urbanisation a été instaurée dans les années 90, pour la raffinerie de GRANDPUITS (anciennement ELF FRANCE) et l'établissement GPN (anciennement SEIF - Société des Engrès d'ILE-DE-FRANCE, puis Grande Paroisse).

La caractérisation des phénomènes dangereux a été réalisée avec une approche par potentiel de dangers. Ainsi, les études de dangers produites en 1986 - 1987 pour les deux établissements présentent les résultats suivants<sup>12</sup> :

11 arrêté préfectoral n°10-DRIEE 067 du 23 novembre 2010 concernant l'établissement GPN de GRANDPUITS, arrêtés préfectoraux n°10-DRIEE 053 du 5 novembre 2010 et n°11-DRIEE 111 du 28 juillet 2011.

12 Cf. rapport de l'Inspection E3/86-24 du 18 janvier 1988

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Distance de sécurité	Distance d'alerte prévisible
<b>Etablissement GPN (établissement SEIF)</b>			
Rupture de la canalisation de soutirage du stockage d'ammoniac - sans (>1999) dispositif réducteur de débit - fuite alimentée pendant 30 minutes	Toxique	Non déterminé	6000 m
Rupture de la canalisation de soutirage du stockage d'ammoniac - avec (>1998) dispositif réducteur de débit - fuite alimentée pendant 30 minutes	Toxique	Non déterminé	3000 m
Rupture de la canalisation de soutirage du stockage d'ammoniac - avec (>1998) dispositif réducteur de débit - fuite alimentée pendant 10 minutes	Toxique	1700 m	3000 m
<b>Raffinerie de GRANDPUITS</b>			
Explosion d'une sphère de GPL (BLEVE)	Sous pression	Non déterminé	1000 m : « Dommages sur les habitations » 2500 m : « Préjudice sur les autres »
Explosion d'une sphère de GPL (BLEVE)	Thermique	Non déterminé	1075 m : « Dommages sévères » (3,7 KW/m²)
Brûche sur le réservoir de stockage de l'acide fluorhydrique (HF)	Toxique	Non déterminé	1000 m : « Dommages sévères »

**TABLEAU DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX MajeURS ISSUS DES ÉTUDES DE DANGERS (VERSION 1986-1987) DE LA SEIF ET DE LA RAFFINERIE DE GRANDPUITS (ELF)**

Dans les années 1990, la stratégie de prévention des risques a consisté en conséquence à :

- Installer un dispositif réducteur de débit sur la canalisation de soutirage du stockage d'ammoniac afin de limiter le débit de fuite à 100 kg/s (réduction du risque à la source) ;
- Instaurer un périmètre de protection de 1700 m autour des stockages d'ammoniac et de 3000 m autour des sphères de GPL afin de maîtriser l'urbanisation « future » .
- Prévoir un plan d'urgence (Plan Particulier d'Intervention – PPI) sur un périmètre consitué à minima par une zone d'un rayon de 3500 m autour des stockages d'ammoniac.

Ainsi, en application de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1989 qualifiant Projet d'Intérêt Général (PIG) les périmètres de protection autour des établissements GPN et TOTAL FRANCE, il a été mis en place, au niveau des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et OZOUER-LE-REPOS des contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation définissant 3 zones :

« Zone 1 : Zone de 500 mètres autour des sphères de stockage d'ammoniac de la SEIF [Etablissement GPN] et 3000 mètres autour des sphères de stockage de GPL de ELF France [Raffinerie de GRANDPUITS (TOTAL)]. Dans cette zone sont interdites :

- Toute nouvelle construction ou extension de bâtiment à usage d'habitation ;
- Toute nouvelle construction ou extension d'établissement recevant du public et d'immeuble de grande hauteur ;
- Toute reconstruction après sinistre des établissements recevant du public ou les bâtiments à usage d'habitation dont les caractéristiques de capacité de logement ou d'accès du public seront supérieures à celles existantes avant sinistre ;
- Toute nouvelle construction ou extension de bâtiment à usage de bureau hormis celles nécessaires aux activités existantes ou projettées conformément aux dispositions de l'attività ci-dessous ;
- Toute autre construction nouvelle ou extension de bâtiment dont les caractéristiques telles la hauteur, la surface hors œuvre, les éléments de construction seraient incompatibles avec les risques présentés par les établissements voisins existants ou conduisant à une augmentation sensible du nombre de personnes exposées à ces risques.

Zone 2 : Zone comprise entre la zone 1 définie ci-dessus et un périmètre de 1500 mètres autour des sphères d'ammoniac de la SEIF. Dans cette zone sont interdites :

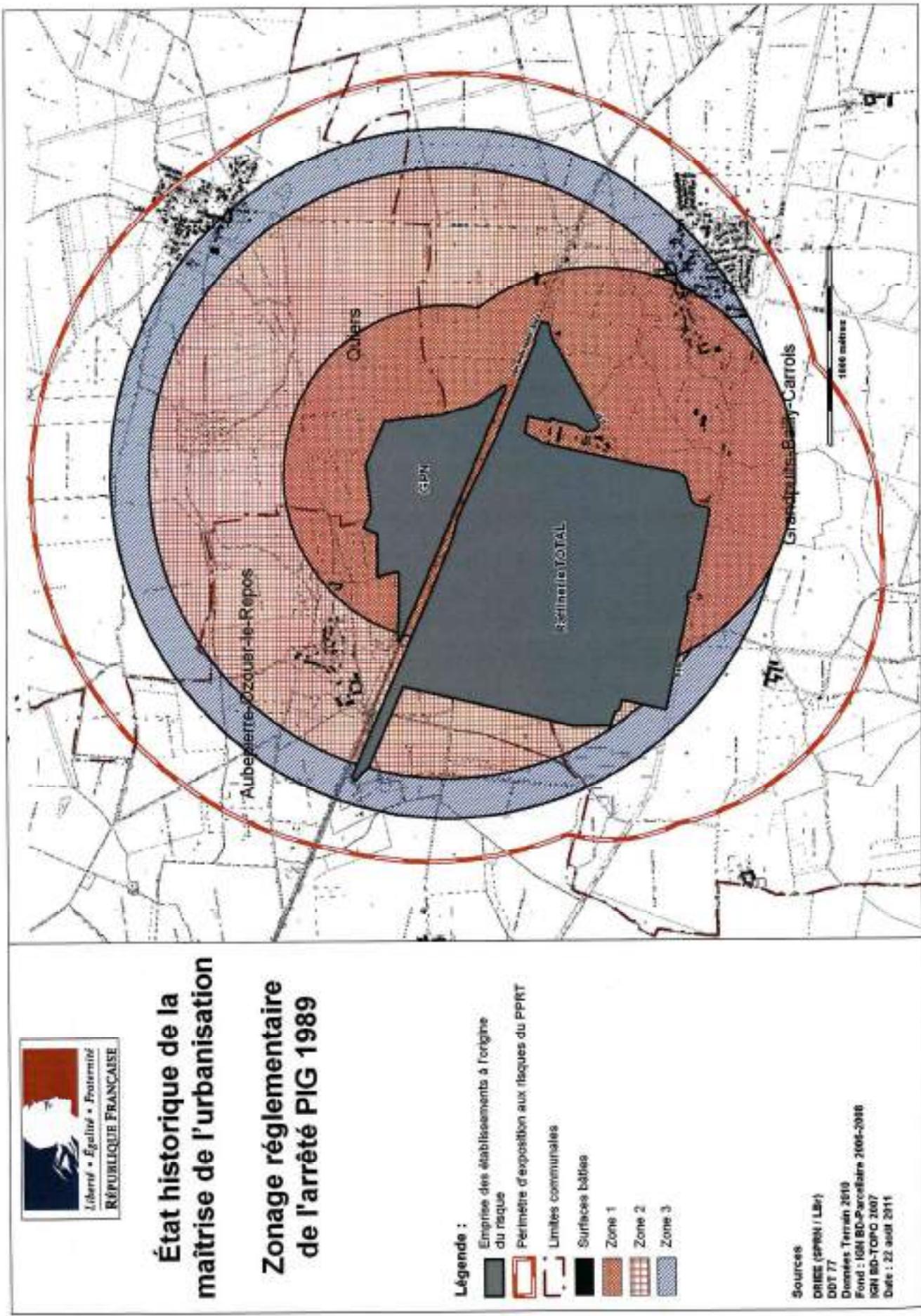
- Toute extension des zones réservées à l'habitat définies dans le plan d'occupation des sols approuvé à la date du présent arrêté ou définies par arrêté préfectoral en application de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme. Dans ces zones réservées à l'habitat, la densité de logements sera au maximum de 5 logements par hectare ;
- Toute nouvelle construction ou extension d'établissement recevant du public et d'immeuble de grande hauteur ;
- Toute reconstruction après sinistre des établissements recevant du public ou des bâtiments à usage d'habitation dont les caractéristiques de capacité de logement ou d'accès du public seront supérieures à celles existantes avant sinistre ;
- Toute autre construction nouvelle ou extension de bâtiment dont les caractéristiques telles la hauteur, la surface hors œuvre, les éléments de construction... seraient incompatibles avec les risques présentés par les établissements voisins existants ou conduisant à une augmentation sensible du nombre de personnes exposées à ces risques.

Zone 3 : Zone comprise entre la zone 2 définie ci-dessus et un périmètre de 1700 mètres autour des sphères d'ammoniac de la SEIF. Dans celle zone sont interdites :

- Toute extension des zones réservées à l'habitat définies dans le plan d'occupation des sols approuvé à la date du présent arrêté ou définies par arrêté préfectoral en application de l'article L. 422-6 du code de l'urbanisme. Dans ces zones réservées à l'habitat, la densité de logements sera au maximum de 5 logements par hectare .

- Toute nouvelle construction ou extension d'un immeuble de grande hauteur et d'établissement recevant du public de 1<sup>er</sup> à 4<sup>ème</sup> étage et plus.
- Toute reconstruction après sinistre des établissements recevant du public ou des halles/magasins à usage commercial de logement ou d'accueil du public seraient supérieures à celles existantes avant sinistre. (..)

La cartographie suivante présente cette majorité de l'urbanisation historique :



## 2.5. Le contexte géographique communal et inter-communal

La raffinerie TOTAL et l'établissement GPN sont implantés sur le territoire de 3 communes : GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains importants

- Activités industrielles :

- L'entreprise de maintenance industrielle EIFFEL / CAMOM à l'ouest
- Une zone d'activité industrielle à l'est de la raffinerie, composée de plusieurs sociétés sous-traitantes de la plateforme, TOTAL DISTRIBUTION (filiale de TOTAL qui procède au chargement camion-citernes des produits de la raffinerie) et PRBG (transformation de bitumes).
- SOLVI (transporteur) et SOCOCVI-GIC (carrosserie de véhicules) à l'est de la plateforme industrielle

- Agglomérations voisines :

- BAGNEAUX, 200 m à l'ouest / nord-ouest - environ 100 habitants, hameau situé sur la commune d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS - environ 900 habitants.
- GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, 1 km à l'est - environ 1000 habitants ;
- QUIERS, 1 à 2 km au nord / nord-est - environ 600 habitants ;
- FONTENAILLES, 3 km au sud - environ 1000 habitants
- A plus de 4 km, se situent en partie : MORMANT, CLOS FONTAINE, NANGIS, LA CHAPELLE-GAUTIER, ROZAY-EN-BRIE

- Axes de circulation :

- Entre les deux établissements, la voie ferrée Paris - Orléans (~60 trains de voyageurs / j) ;
- Au sud, la RD 619 (ex N 19) (~9000 véhicules / j)
- A l'est, la RD 67 & RD 67B (~3000 véhicules / j).

En outre, on note en particulier à proximité de la plateforme industrielle :

- Une station service au sud de la raffinerie sur la RD 619 ;
- À l'est de la raffinerie, une zone d'équipements sportifs inter-communale gérée par le SMIVOM regroupant une piscine, des terrains de tennis et de football ;
- La salle polyvalente de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.

### 3. Justification et dimensionnement du PPRT

#### 3.1. Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat labore et met en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

La raffinerie TOTAL et l'établissement GPN de Grandpuits, relèvent du régime SEVESO seuil haut et AS. Compte tenu de l'existence d'un risque technologique sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS-AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, un PPRT est mis en œuvre afin d'améliorer la protection des personnes, l'information des populations et de maîtriser l'urbanisation.

#### 3.2. Identification des phénomènes dangereux

##### 3.2.1. Raffinerie de GRANDPUITS

→ installations de stockages, transferts, mélanges, réceptions et expéditions (hors GPL)

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Perte de confinement de bac / débordement de bac	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feu de bac</li> <li>- Feu de cuve / sous-cuve (= feu de nappe)</li> <li>- Explosion de bac</li> <li>- UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> </ul>
Rupture de l'enceinte d'un bac de stockage et risque de surverse au-dessus de la cuvette de retenion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> <li>- Feu de nappe</li> </ul>
Effet domino (thermique) sur les bacs de stockage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boil over « classique » (bruts et fuels)</li> <li>- Boil over « couche mince » (gazole et FOD)</li> <li>- Pressurisation de bac à toit fixe pris dans un incendie</li> </ul>
Brèches sur canalisations (lignes entre unités & bacs, réceptions, expéditions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> <li>- Feu de nappe</li> </ul>
Rupture de la citerne d'un wagon / camion	Feu de nappe
Breche sur le pipe d'hydrogène (alimentation depuis l'établissement voisin GPN)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> </ul>
Breche sur le pipe GDF (Gaz naturel)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jet enflammé</li> </ul>
Rupture de la sphère de réformatrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Feu de cuve</li> <li>- UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> <li>- Explosion de ciel gazeux</li> </ul>

→ Stockages de GPL

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèches sur les lignes associées aux capacités : lignes de dépôtage, expédition, transferts conduisant à un relâchement aimanté d'une phase liquide et gazeuse de substances inflammables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UVCE</li> <li>- Flash fire</li> <li>- Jet enflammé</li> <li>- Feu de nappe</li> </ul>
Rupture de piquage à la portepipe	

Ouverture de soupapes à l'atmosphère conduisant à un relâchement d'une phase gazeuse voire liquide de substances inflammables.	
Fuite sur bras de chargement (ter et route)	
BLEVE d'une sphère / cigare	- BLEVE
BLEVE de la citerne d'un wagon / camion	- BLEVE

→ Installations de production (unités de raffinage) :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Ruptures de capacités (ballons, colonnes, réacteurs, piqueges) conduisant au relâchement de l'inventaire en phase liquide et gazeuse de substances inflammables et/ou toxiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- VCE / UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> <li>- Dispersion d'un nuage de gaz toxique (H<sub>2</sub>S ou HF)</li> <li>- Onde de choc (cas de l'éclatement de capacité)</li> <li>- Feu de nappe</li> </ul>
BLEVE de certaines capacités en unité associées à la production des GPL (décanleur, ballon de tête...)	- BLEVE
Ouverture de soupapes à l'atmosphère conduisant à un relâchement d'une phase gazeuse voire liquide de substances inflammables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- VCE / UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> </ul>
Brèches sur les lignes associées aux capacités : lignes de chargement, soutirage, rebouillage, fond, tête, reflux (...), conduisant à un relâchement alimenté d'une phase liquide et gazeuse de substances inflammables et/ou toxiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- VCE / UVCE</li> <li>- Flash Fire</li> <li>- Dispersion d'un nuage de gaz toxique (H<sub>2</sub>S ou HF)</li> <li>- Jet enflammé</li> <li>- Feu de nappe</li> </ul>
Rupture de la citerne d'un camion (cas particulier des approvisionnements en unité de l'hydrogène et de l'acide fluorhydrique).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Explosion de la citerne du camion (cas de l'hydrogène)</li> <li>- Dispersion d'un nuage de gaz toxique (cas de l'acide fluorhydrique)</li> </ul>

### 3.2.2. Etablissement GPN

→ Stockage et expédition de l'ammoniac :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèches sur canalisations (lignes entre unités & sphères, réceptions, expéditions) conduisant à un relâchement alimenté d'une phase liquide et gazeuse d'ammoniac	
Perte de confinement d'une sphère de stockage d'ammoniac	
Perte de confinement des capacités (échangeurs, condenseurs, surchauffeurs)	
Émission d'ammoniac gaz / liquide par les dispositifs de rejet (collecte des soupapes)	- Dispersion d'un nuage de gaz toxique NH <sub>3</sub>
Brèche sur un bras de chargement / décharge d'une citerne de wagon ou camion (gaz / liquide)	
Perte de confinement de la citerne d'un wagon d'ammoniac	

→ Production de l'ammoniac, réception du gaz naturel et livraison d'hydrogène :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèche sur la canalisation d'alimentation en gaz naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UVCE / VCE</li> <li>- Jet enflammé</li> </ul>
Explosion au sein du four	

**Éclatement d'un réacteur de désulfuration (du gaz naturel)**

Date de choc

Brèche sur une canalisation au niveau de la production et de la transformation du gaz procédé	- UVCE / VCE - Jet enflammé
Éclatement d'un équipement de production et transformation du gaz procédé (réacteur, échangeur, séparateur, colonne)	- Onde de choc.
Explosion d'une colonne de production et transformation du gaz procédé (colonne régénérateur C1302 uniquement)	
Brèche sur une canalisation au niveau de la production et de la transformation du gaz de synthèse	- UVCE / VCE - Jet enflammé - Dispersion d'un nuage de gaz毒ique
Éclatement d'un équipement de production et transformation du gaz de synthèse (réacteur, échangeur, séparateur)	Onde de choc
Brèche sur une canalisation servant au transfert de l'ammoniac produit	- Dispersion d'un nuage de gaz毒ique NH <sub>3</sub>
Brèche sur une canalisation ou un équipement du circuit triphasique à l'ammoniac	
Brèche sur la canalisation de livraison du gaz riche en hydrogène	- UVCE / VCE - Jet enflammé

## → Production, expédition et stockage de l'acide nitrique :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèche sur une canalisation d'alimentation de l'atelier en ammoniac (liquide)	
Perte de confinement d'un évaporateur d'ammoniac	- Dispersion d'un nuage de gaz毒ique NH <sub>3</sub>
Brèche sur une canalisation d'alimentation du réacteur en ammoniac (gaz)	
Brèche sur le circuit de gaz nitrés	
Perte de confinement sur un bac de stockage d'acide nitrique et évaporation de nappe	- Dispersion d'un nuage de gaz毒ique NO <sub>2</sub>

→ Production d'ammonium et de NASC<sup>15</sup>, expédition et stockage du NASC :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèche sur une canalisation d'alimentation de l'atelier en ammoniac (liquide)	- Dispersion d'un nuage de gaz毒ique NH <sub>3</sub>
Perte de confinement d'un évaporateur d'ammoniac	
Montée en température du NASC et décomposition dans le saturateur (équipement de production) ou dans un bac de stockage	- Dispersion d'un nuage de gaz毒ique NO <sub>2</sub> et NH <sub>3</sub> - Explosion / détonation

## → Production et expédition des solutions azotées et durée .

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèche sur une canalisation d'alimentation de l'atelier en ammoniac (liquide)	
Ruine du réacteur de synthèse	
Brèche sur une canalisation d'alimentation de synthèse (mélange NH <sub>3</sub> , CO <sub>2</sub> , urée et eau)	
Brèche sur une canalisation de transfert de carbamate ou sur le scrubber, puis	

## 15. Manque d'ammonium en solution chaude

décomposition progressive en NH<sub>3</sub> et CO<sub>2</sub>

→ Production, stockage et expédition du CO<sub>2</sub>:

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèche sur une canalisation ou un équipement du circuit hydraulique à l'ammoniac (liquide)	- Dispersion d'un nuage de gaz toxique NH <sub>3</sub>

→ Production, stockage et expédition d'alkali :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Brèche sur une canalisation d'alimentation de l'atelier en ammoniac (liquide)	- Dispersion d'un nuage de gaz toxique NH <sub>3</sub>
Brèche sur une canalisation d'alimentation de transfert d'alkali	- Dispersion d'un nuage de gaz toxique NH <sub>3</sub> ,
Perte de confinement du bac de stockage d'alkali et évaporation de nappe	

→ Stockage vrac, ensachage et expédition d'antimonate :

Famille d'événements redoutés et leurs conséquences	Typologie de phénomènes dangereux
Décomposition thermique localisée au niveau d'un tas d'ammonium	Dispersion d'un nuage de gaz toxique NO <sub>x</sub> et NH <sub>3</sub>
Décomposition thermique d'un chargement d'ammonium en camion	
Détonation d'un tas d'ammonium (10000 t)	- Détonation
Détonation d'un lot d'ammoniums non-conformes (25 t)	

Ces phénomènes dangereux sont susceptibles de générer les trois types d'effets recensés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [2] :

- thermique (UVCE ou Flash fire, jet enflammé, feu de nappe ou de cuve), BLEVE) ;
- toxique (nuage de gaz : HF, H<sub>2</sub>S, NO<sub>x</sub>, NH<sub>3</sub>) .
- surpression (VCE, UVCE, BLEVE, onde de choc suite à un éclatement ou une explosion interne de capacité, détonation).

### 3.3. Caractérisation des phénomènes dangereux

Les études de dangers caractérisent, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG – probabilité, cinétique, intensité, gravité) [2]

L'aléa technologique est la résultante du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux.

Les études de dangers détaillent l'ensemble des mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par les exploitants et actées par améthié préfectoral complémentaire (Cf. 5.2.3.3). L'évaluation des probabilités, des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par les exploitants tiennent compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

#### 3.3.1. Intensité des phénomènes dangereux : seuils d'effets

Selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [2], les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs,
- les effets létaux,
- les effets irréversibles

- les effets indirects par bris de vitres

#### ➔ Effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	Seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %)* SFI (CL 1 %)*	Seuils de toxicité aiguë Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère
	Irréversibles	SEI	Ministère de l'environnement durable - Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).
	Réversibles	SIFR	

\* CL = concentration létale

En fonction des caractéristiques des installations, les phénomènes de boulée (en cas de rupture majeure) et les fuites de longue durée alimentée (notamment dans les cas des brèches de laible section) ont été examinés. La durée d'alimentation du nuage (et sa concentration) influencent notablement les seuils d'effets pour chaque phénomène dangereux étudié. Le temps d'exposition retenu est admis équivalent à la durée d'alimentation du nuage par la fuite ou la nappe.

#### ➔ Effets de surpression

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

#### ➔ Effets thermiques

- 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 600 [(kW/m<sup>2</sup>) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, les zones d'effet ne sauraient avoir de valeurs absolues. La cartographie qui en résulte matérialise en fonction des lieux d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

### 3.3.2. Probabilité d'occurrence

Selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [2], les classes de probabilités d'occurrence vont de A (événement le plus probable) à E (événement le plus improbable). Le tableau suivant résulte ces définitions :

Classe de probabilité Type d'appreciation	E	D	C	B	A
Qualitative <sup>1</sup> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) <sup>2</sup>	« événement possible mais extrêmement peu probable » « est peu improbable ou vu une nécessité actuelle, mais non rencontré au niveau mondial sur un très petit nombre d'années consécutives »	« événement très improbable » « n'a déjà produit dans ce secteur d'activité au sein de ce type d'organisation au niveau mondial, sans que des éventuelles corrections intervenues depuis apportent une barème de réduction significative de sa probabilité »	« événement improbable » « un événement jamais déjà rencontré dans le secteur d'activité au sein de ce type d'organisation au niveau mondial, sans que des éventuelles corrections intervenues depuis apportent une barème de réduction significative de sa probabilité »	« événement probable » « est probable tout ce qui peut se produire pendant la durée de vie de l'installation »	« événement courant » « est précis sur le type d'événement dont peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives. »
Semi-quantitative	<b>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 [2]</b>				
Quantitative (par unité et par an)	$10^{-6}$	$10^{-4}$	$10^{-3}$	$10^{-2}$	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'unité de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observée sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont appropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu numériques ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En revanche, elles ne prévoient pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui dépend de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen pour leur contexte particulier ou de l'ensemble des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement causé des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée. À condition que cette dernière soit semblable aux installations concernant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par plusieurs moyens (études, expertises, essais) qui n'en soient l'examen du retour d'expérience.

### 3.3.3. Cinétique

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. (Cf arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [2]).

La cinétique de déroulement des phénomènes dangereux est décrite dans les études de dangers. Il en ressort que l'ensemble des accidents majeurs correspondants peuvent être qualifiés de rapides, excepté pour le Boil over « classique » concernant les bacs de stockage de pétrole brut de la raffinerie.

## 3.4. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Certains phénomènes dangereux dont la probabilité d'occurrence est extrêmement peu probable et pour lesquels plusieurs mesures de maîtrise des risques sont mises en œuvre, peuvent être écartés du PPRT<sup>3</sup>.

- brèches sur des canalisations ou ruptures de capacités conduisant à un dégagement d'acide fluorhydrique (HF) et générant un nuage toxique alimenté par une émission de longue durée
- pressurisation du bac à toit fixe contenant des liquides inflammables pris dans un incendie, détonation d'un tas d'azuronitrate conforme,
- rupture catastrophique d'une sphère de stockage ou d'une citerne innoble d'ammoniac générant un nuage toxique,
- brèches sur des canalisations ou ruptures de capacités conduisant à une fuite de longue durée alimentée en ammoniac et générant un nuage toxique,
- détonation du NASC dans un bac de stockage

<sup>1</sup> Cf. détails dans le rapport EDD-426 du 12 avril 2010

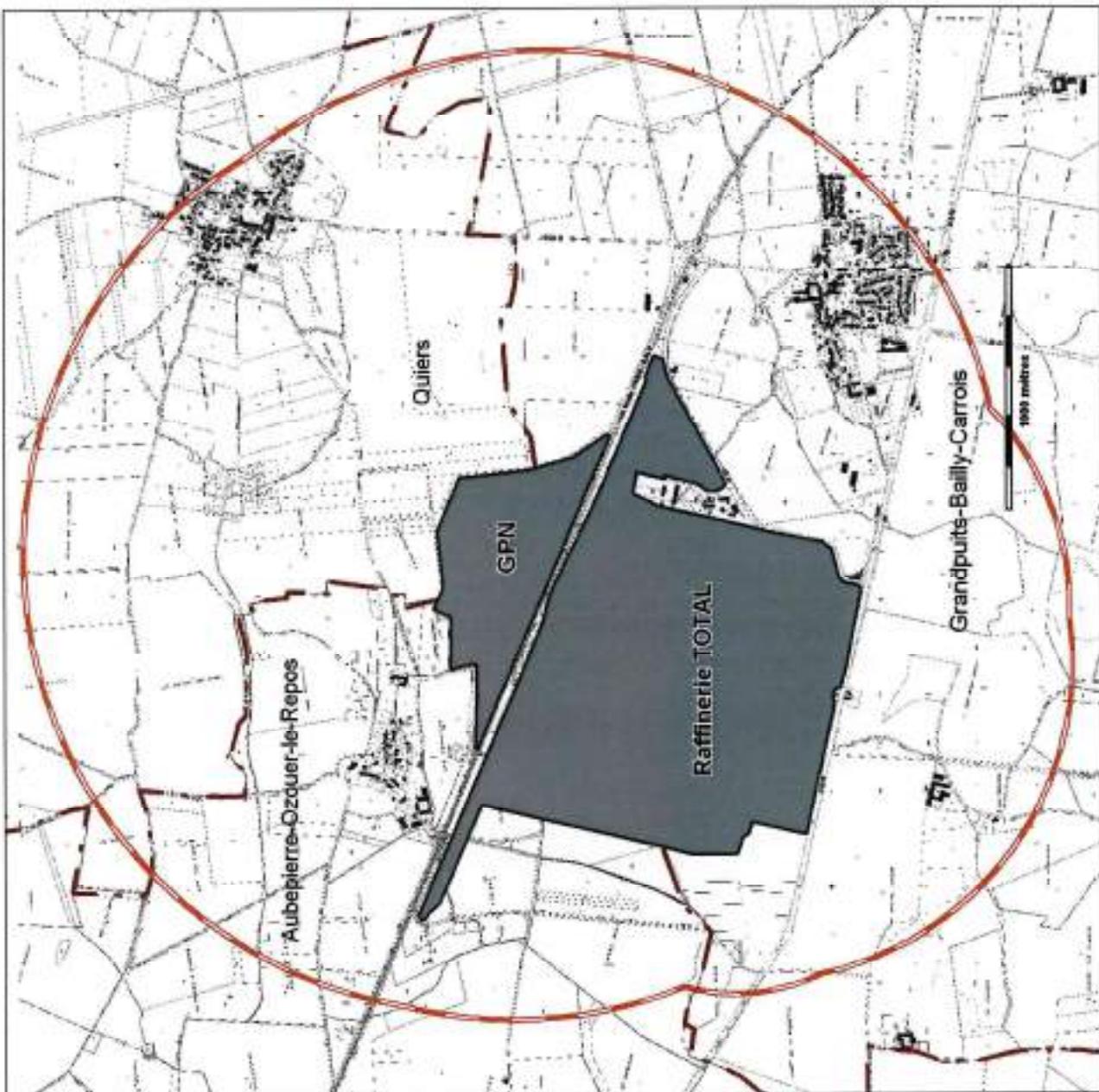
Ces phénomènes dangereux sont néanmoins retenus pour le dimensionnement et la préparation des plans d'urgence (POI, PPI).

### **3.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques**

Sur la base des études de dangers qui recensent environ 2000 phénomènes caractérisés en intensité des effets, catégorie et probabilité d'occurrence, l'inspection des installations classées a retenu 343 phénomènes dangereux<sup>14</sup>. Certains des groupes d'événements redoutés ou de phénomènes dangereux similaires et issus des mêmes installations ont fait l'objet d'agrégations.

Le périmètre d'étude du PPRT est délimité par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnants a été retenu comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT, à la date de la prescription de l'élaboration du PPRT.

Des mesures de maîtrise des risques complémentaires (C1, § 2.3.3) proposées par la suite par les exploitants, ont permis de diminuer l'enveloppe des phénomènes dangereux dimensionnants. C'est pourquoi le périmètre d'exposition aux risques retenu par le PPRT est plus réduit que le périmètre d'étude tout en y restant inclus.



## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS QUIERS

#### Raffinerie TOTAL & GPN PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

- Emprise des établissements
- Bâtiments
- Limites communales
- Périmètre d'exposition  
aux risques (L. 515-15)

SOURCES  
DRIEE (SPRN/LB)  
DDT77  
SIGALEA : Calculs\_du\_20110414\_1  
IGN BD-TOPO 2007  
Données Terrain 2010  
IGN BD-Parcailleure 2006-2008  
Date : 22 aout 2011

## 4. Modes de participation du PPRT

L'élaboration du PPRT s'effectue en plusieurs étapes, détaillées ci-après :

- Réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation.
  - Cette réunion s'est tenue le 17 novembre 2009.
- Phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'Etat en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut.
  - La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a eu lieu pendant cette phase d'études techniques par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009.
- Phase de stratégie, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation afférentes sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du projet de PPRT. Pendant cette phase ont lieu des réunions de ce groupe de travail.
  - Ces réunions ont eu lieu le 10 mai 2010 et le 6 juin 2011.
- À l'issue de la phase de stratégie, un projet de PPRT est finalisé puis soumis à l'avis des personnes et organismes associés pour une durée de 2 mois.
  - Cette consultation a eu lieu en novembre et décembre 2011 (cf. lettre préfectorale de consultation du 26 oct 2011). Néanmoins, les avis rentrés par les personnes et organismes associés au-delà de ce délai ont été considérés.
  - Le comité local d'information et de concertation (CLIC) a prononcé un avis favorable sur le projet de plan lors de sa réunion du 22 novembre 2011.
- Le projet de PPRT révisé au regard du bilan de la concertation (cf. §4.1) ainsi que des avis des personnes et organismes associés est soumis à une enquête publique.
- À l'issue de l'enquête publique et après la prise en compte des observations du public, le PPRT est approuvé par le Préfet de Seine-et-Marne
- Les mesures lourdes (débâlissemement ou expropriation) prévues par le plan font ensuite l'objet de l'élaboration :
  - d'une convention de financement;
  - d'une convention d'aménagement et de gestion des terrains.

## 4.1. Modalités de la concertation du PPRT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT prévoit les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition du public dans les mairies et sur Internet (site de la DRIEE) des documents d'élaboration du projet de PPRT (compte-rendus des réunions du groupe de travail POA, rapports et études présentés par les services instructeurs, projets de zonage réglementaire, de règlement, de recommandations) ;
- ouverture de registres en mairie pour recueillir les avis et observations des habitants ;
- recueil des observations du public formulées par courrier postal à la préfecture de Seine-et-Marne ou par courrier électronique à la DRIEE ;
- tenue d'une ou plusieurs réunions publiques.

4 réunions publiques ont eu lieu lors de la phase d'élaboration du projet de PPRT :

- le 29 mai et le 20 novembre 2010 à AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS,
- le 18 novembre 2010 à GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS,
- le 24 novembre 2011 pour les habitants des 3 communes : AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS & QUIERS

La phase de concertation s'est ensuite poursuivie en 2012 et début 2013 avec les personnes et organismes associés au financement des mesures du projet de PPRT, afin d'élaborer un protocole d'accord de financement des mesures foncières et des travaux prescrits ou recommandés.

Par courrier du 11 février 2013, le préfet a informé les Maires des 3 communes concernées de la clôture de la phase de concertation pour le 23 février 2013.

## 4.2. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes qui ont été associés à l'élaboration du PPRT sont :

- L'exploitant de la raffinerie TOTAL de GRANDPUITS,
- L'exploitant de l'établissement GPN de GRANDPUITS,
- Le maire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS,
- Le maire de la commune de AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS,
- Le maire de la commune de QUIERS,
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation,
- Le président du Conseil Général du département de SEINE-ET-MARNE
- Le président du Conseil Régional d'ÎLE-DE-FRANCE.
- Un représentant de la SNCF et de RFF,
- Le Président de la Communauté de communes BRIE NANGISSIENNE
- Le Président du Syndicat mixte études et programmation pour la révision du SCOT ALMONT BRIE CENTRALE,
- Le Président de la Communauté de communes de L'YERRES À L'ANCOEUR.

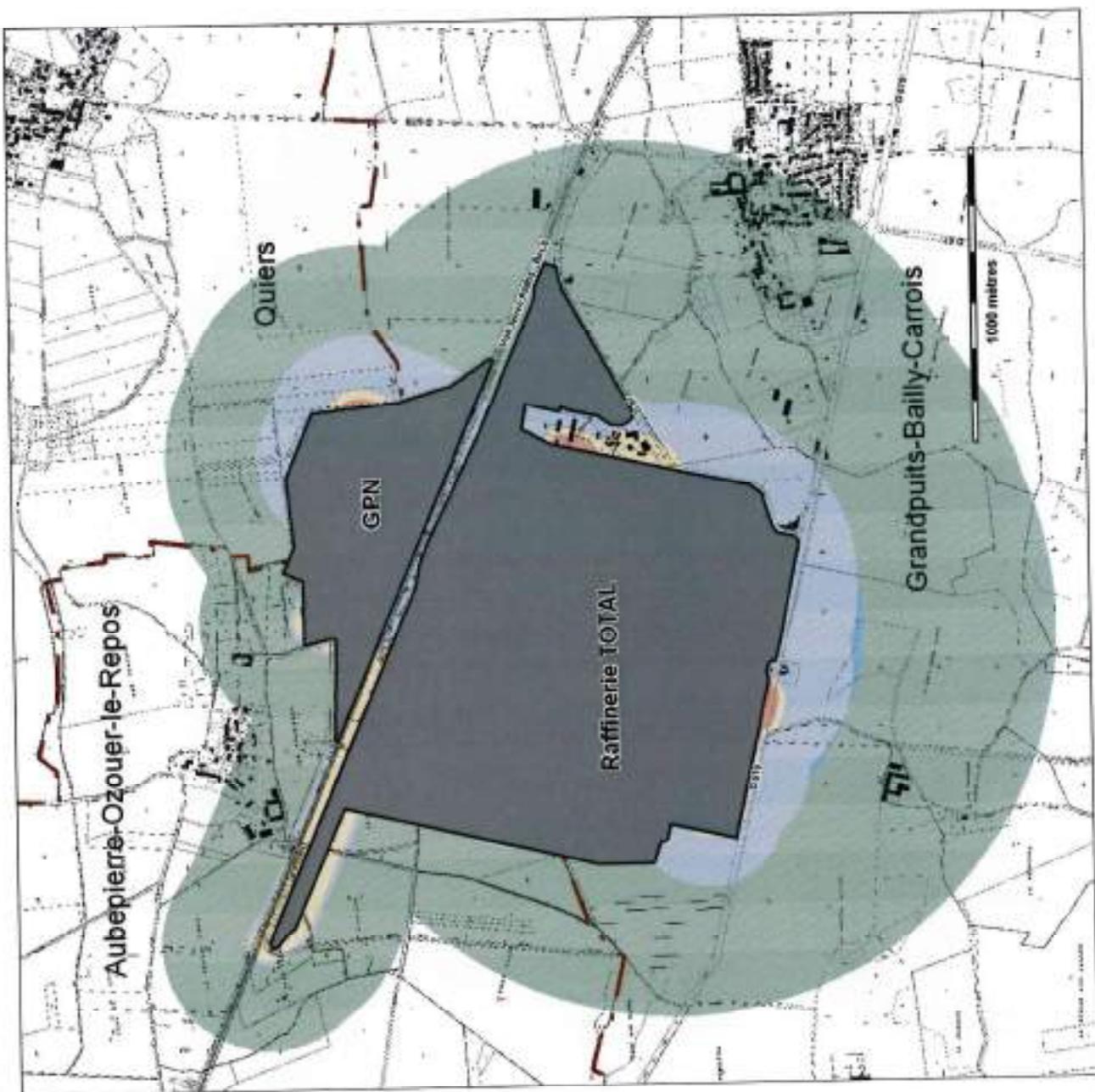
## 5. Études techniques du PPRT

### 5.1. Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet, en intensité et en probabilité. On identifie ainsi, en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fa). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages (voir paragraphes suivants).

Au regard de cette règle, les aléas technologiques pour les effets de surpression, thermiques et toxiques sont les suivants :



## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS QUIERS

#### Raffinerie TOTAL & GPN

#### Carte des ALEAS effets de SURPRESSION

##### Empreinte des établissements

##### Bâtiments

##### Limites communales

##### Légende des ALEAS

Fal

M

M+

F

F+

TF

TF+

##### Sources

DIREE ISPAH (LB)  
DTT 77  
SIGNEA : Cakdu\_01\_20110414\_1  
ISAN B01-TOPO 2007  
Dossiers Terrains 2010  
Istat BC-Parcelsat 2006-2008  
Date : 22 avr. 2011



## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS AUBEPIERRE-OZOUEUR-LE-REPOS QUIERS

#### Raffinerie TOTAL & GPN

#### Carte des Aleas effets THERMIQUES

Emprise des établissements

Bâtiments

Limites communales

Légende des Aleas

Fai

M

M+

F

F+

TF

TF+

Cinétique lente

#### Sources

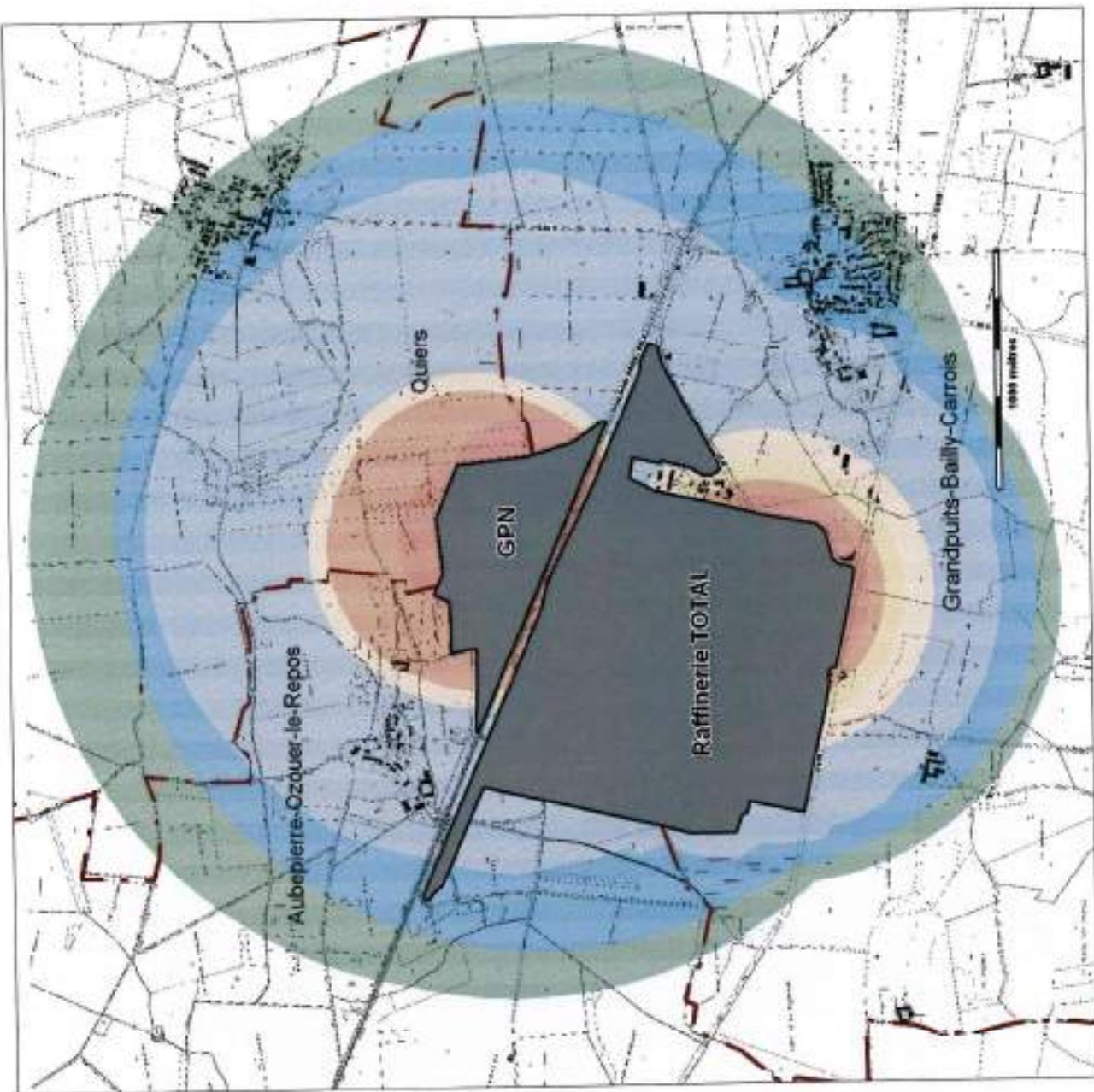
DIREE (SPRN / Libr) - DOT 77

SISALEA - Cadastre\_nu\_20110414\_1

IGN BD-TOPO 2007

Données Terrain 2010 / IGN BD-Parcelle® 2006-2008

Date : 22 août 2011



## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS QUIERS

#### Raffinerie TOTAL & GPN

#### Carte des Aleas effets toxiques

##### Emprise des établissements

##### Bâtiments

##### Limites communales

##### Légende des Aleas

Fai	M	M+	F	F+	TF	TF+
-----	---	----	---	----	----	-----

##### Sources

DIREC (SFRN / LRf)  
DGT/77  
SIGALEA : Calculs du\_20110414\_1  
IGN BD-TOPO 2007  
Données Terrain : 2010  
IGN BD-Parcelle : 2006-2008  
Date : 22 août 2011

## 5.2. Caractérisation des enjeux

### 5.2.1. Objectifs et méthodologie de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation,
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes qui ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'état). En outre, des relevés de terrain ont été effectués.

### 5.2.2. Occupation générale des sols

Cette partie a pour objet une présentation synthétique de l'occupation du sol dans le périmètre retenu autour des établissements objets du PPRT, de manière à visualiser la localisation des enjeux. Elle s'appuie sur le Modèle d'Occupation des Sols (MOS) de 2003.

#### Qualification de l'occupation actuelle des sols :

Avec un périmètre d'étude d'environ 2,5 km de rayon, la zone d'étude s'étend sur plus de 19 km<sup>2</sup>.

Situé au nord ouest de GRANDPLUITS, l'entreprise des 2 sites industriels occupe près de 198 ha. Les installations voisines qui représentent PRBG et les sociétés sous-traitantes de maintenance de la plateforme industrielle (Siemo, Secadis, Eiffage TP, Auxitec Ingénierie, etc.) complètent l'occupation de la Zone industrielle de GRANDPLUITS.

Les surfaces agricoles occupent la majorité de l'espace à l'intérieur du périmètre d'étude et les surfaces naturelles comme les bois et les prairies sont surtout présentes au sud de la raffinerie, en direction de SAINT-OUEN-EN-BRIE.

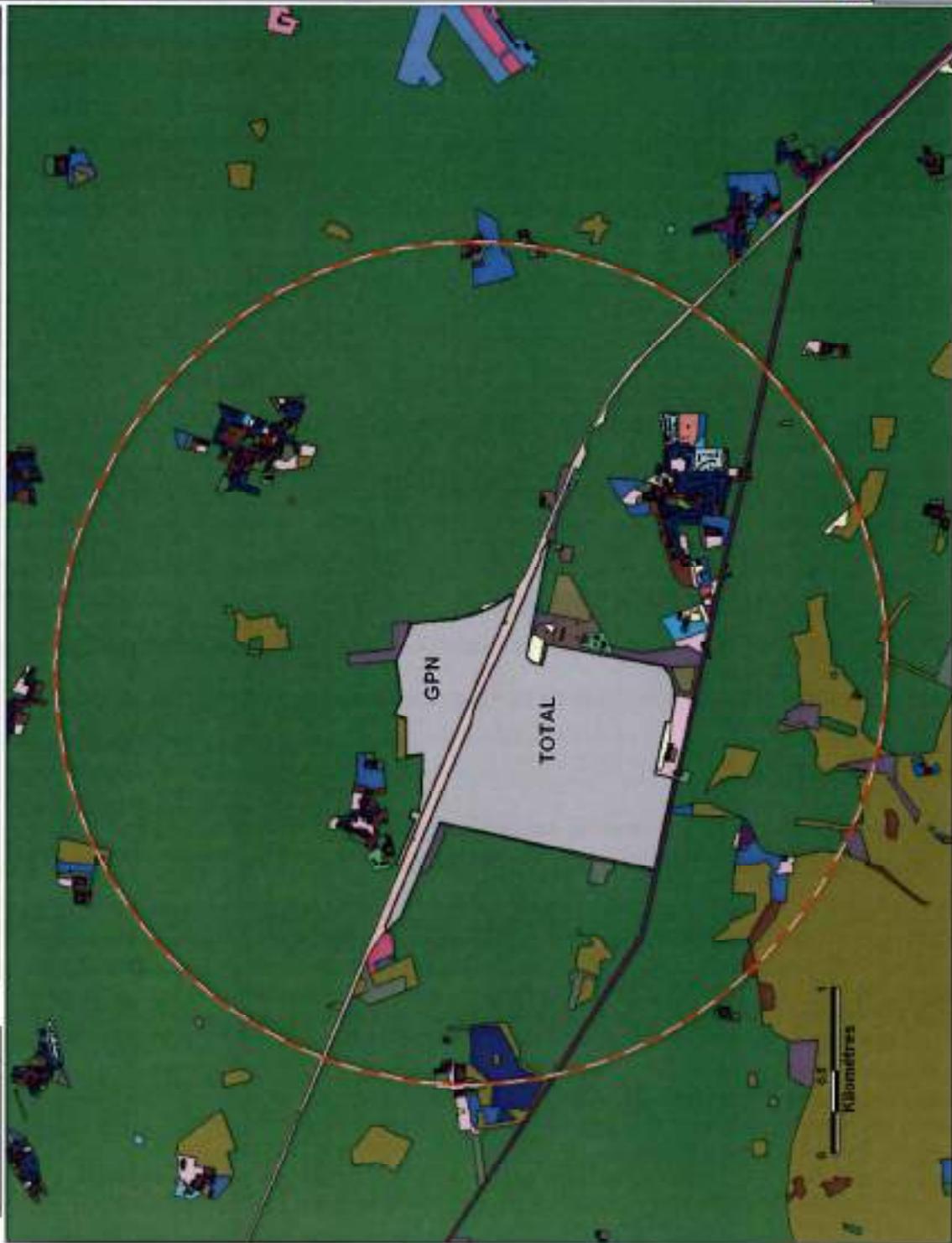
Les zones d'habitats sont regroupées en 3 ensembles que sont GRANDPLUITS (à l'est), le hameau de BAGNEAUX (au nord-ouest) et la commune de QUIERS (au nord-est) et sont formées en grande majorité par des logements individuels de type pavillonnaire (sauf un logement collectif sur la commune de QUIERS). A noter également dans le périmètre d'étude la présence de 3 habitations en proximité sud-est de la raffinerie le long de la RD 619, ainsi que quelques bâtiments situés dans les lieux-dits «Les Téchinères» (1 habitation + 1 ferme avec habitation), «Maison rouge» (1 ferme avec habitation), «Le Péricloix» (1 ferme avec habitation) et «Bisseaux» (2 habitations + 1 ferme avec habitation).

Les équipements publics sont nombreux dans la zone d'étude ou aux abords immédiats : on recense 2 établissements d'enseignement, 2 mairies et des équipements publics d'intérêt local, salles des fêtes, églises, terrains de jeux et de sport (piscine notamment).

Les infrastructures principales qui traversent la zone sont la voie ferroviaire Paris-Bâle (en partie est / ouest), qui sépare la raffinerie TOTAL et la société GPN, ainsi que la RD 619 qui relie MORMANT à NANGIS.

La carte suivante présente une synthèse du mode d'occupation des sols décrit ci-dessus.

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
TOTAL et GPN - Grandpuits-Bally-Carrois / Aube pierre-Ozouer-le-Repos / Quiers  
Etude d'enjeux - Mode d'Occupation des Sois**



**NOTE DE PRÉSENTATION - PPPRT Raffinerie TOTAL & établissement GPN**  
**Communes de GRANDPUITS-BAILLY-Y-CARROIS AUBEPIERRE-0ZOUER-LE-REPOS & QUIERS**

### 5.2.3. Qualification de l'urbanisation

#### a - L'habitat :

3 grandes zones d'habitats se distinguent : GRANDPUITS, le hameau de BAGNEAUX et QUIERS.

- Pour GRANDPUITS, on compte entre 150 et 200 logements individuels de type pavillonnaire. Ils se situent entre 600 et 1500 m des principales installations de la raffinerie TOTAL. A noter également la présence d'une habitation et d'un bâtiment habilité (au lieu dit « Les Ténières ») à 400 m au sud des installations de la raffinerie.
- Pour le hameau de BAGNEAUX, il y a près de 30 habitations. Cette zone d'habitations se trouve entre 50 et 500 m de l'emprise de la société GPN et entre 100 et 600 m des voies ferrées de stockage de wagons-citernes de la raffinerie. A noter également la présence d'un corps de ferme au sud du hameau de BAGNEAUX, qui abrite des logements destinés à la location (majoritairement des employés sous-traitants de la zone industrielle), des résidences mobiles de type caravanning (certaines occupées par des personnes) ainsi que des locaux de stockage divers.
- Pour la commune de QUIERS, un petit coopter une centaine d'habitations de type pavillonnaire et un bâtiment de logement collectif R+1 (rue du Fort). Ces logements sont situés entre 1200 et 1800 m des installations de l'établissement GPN.

#### b - Les activités économiques de la plateforme industrielle

La raffinerie TOTAL et l'établissement GPN sont les principaux centres d'activité de la zone et emploient respectivement près de 400 et 200 personnes. Des sociétés sous-traitantes de la plateforme industrielle se sont implantées à proximité immédiate à l'est de la raffinerie dans la ZI de GRANDPUITS. Ainsi, on y retrouve notamment les sociétés :

- Effage TP (entreprise de fabrication d'errubés routiers - 5 à 40 employés).
- Siemo (entreprise de maintenance, isolation, de l'échafaudage et de l'ingénierie - 30 employés à l'année)
- Secauto (entreprise d'automatisation de processus industriels et de bâtiments, appareils de mesure, de contrôle, de régulation et de détection - 3 à 4 employés)
- Est HTP (entreprise de travaux de terrassement et de démolition)
- Auxotec Ingénierie (Bureau d'études mécaniques et installations industrielles pétrochimie)

L'implantation de ces sociétés sous-traitantes varie périodiquement suivant les besoins et les activités de la plateforme industrielle. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive. La majorité des locaux ou bâtiments associés sont de type mobile.

En outre, deux établissements associés à la raffinerie TOTAL et relevant de la réglementation sur les installations classées (régime d'autorisation) sont situés sur cette même zone d'activité :

- la « Base de chargement TOTAL » reliée par des canalisations à la raffinerie, qui charge les produits de la raffinerie en citernes-citernes ;
- la société PRBG qui fabrique des émulsions de brume à partir notamment des productions de la raffinerie (-70% des sources d'approvisionnement).

Se trouvent plus éloignés à l'est :

- SOCOVI (entreprise de location de véhicules, matériels et transports - 12 employés)
- SOLVI (entreprise de transport et courrier citernes matières dangereuses - 10 employés et 51 conducteurs).

Enfin, la société EFFEL INDUSTRIE, présente sur le hameau de BAGNEAUX est aussi une activité sous-traitante de la plateforme industrielle et comporte des ateliers de préfabrication de tuyauterie, soufflage, métallurgie - 25 employés.

#### c - Les autres activités économiques

D'autres activités sont implantées dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment :

- une station-service E11 appartenant au groupe TOTAL (en proximité sud de TOTAL avec 5 employés).
- un bureau bar-tabac et épicerie CELESTE sur GRANDPUITS (3 employés)
- la société PLASMANS à QUIERS.
- plusieurs activités agricoles : l'entreprise agricole de Mr PLASMANS rue St Martin à Quiers, la Ferme de La Salle (classée monument historique), quelques fermes aux lieux dit « Le Pérchois », « La Maison Rouge », « Les Ténières » à GRANDPUITS BAILLY-CARDOIS et 1 ferme à « Biéseaux ».

**d - Les équipements**

De nombreux équipements publics sont présents sur la zone, et sont ouverts au public. Ils apparaissent donc dans les établissements accueillant du public décrits ci-après.

**5.2.4. Etablissements accueillant du public et espaces publics ouverts**

<b>Établissements accueillant du public</b>	<b>Situation</b>	<b>Distance / installation à risque</b>	<b>Observations</b>
<b>a - Les établissements d'enseignement</b>			
Ecole maternelle	QUIERS, rue de l'Alleu	1400 m au nord-est des installations de GPN	3 classes du CP au CE2 inclus. Il n'y a pas de restaurant scolaire.
Ecole primaire	GRANDPUITS, située rue de la Croix Boissée	1200 m de la raffinerie	120 élèves, 9 professeurs et 3 agents communaux chargés de l'entretien des locaux. Elle possède un restaurant scolaire dans ses locaux
<b>b - Les établissements accueillant du public commerciaux</b>			
Station-service ELF	GRANDPUITS, située de part et d'autre de la RD 619	au sud de la raffinerie est à 150 m des premières installations	5 employés
Bar-Tabac / Hôtel CELESTE / épicerie	GRANDPUITS, situés au croisement de la rue du Château Fort et de la rue de la Ferme de La Salle	900 m de la raffinerie	Emploie 3 personnes
Gîte	GRANDPUITS rue du Château Fort	1000 m de la raffinerie	2 chambres. Fermé toujours en activité.
Camping nommé « Le Refuge »	GRANDPUITS, situé rue de MONTEREAU	1400 m de la raffinerie	Possède une centaine d'emplacements (Mobil-home ou camping-caravanning). Le camping possède des locaux sanitaires.
<b>c - Les établissements accueillant du public à vocation sportive</b>			
Zone d'équipements sportifs inter communale	GRANDPUITS, rue de la Vallée aux Prieurs	A environ 300 m à l'est des installations de la raffinerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Espaces publics extérieurs (terrain de football, de tennis, parking associé)</li> <li>- Local vestiaire / sanitaire / accès / pour les terrains de tennis,</li> <li>- Local vestiaire / sanitaire pour les terrains de foot</li> <li>- Piscine avec deux bassins et deux toboggans.</li> <li>- Terrain de tennis couvert</li> </ul> <p>L'ensemble est géré par la SVMOOM. La piscine est l'établissement accueillant du public susceptible d'accueillir le plus grand nombre de personnes (475 personnes au maximum), suivie par les installations de football (environ 50 personnes) et enfin les installations de tennis (environ 20 personnes).</p>
<b>d - Les autres établissements accueillant du public</b>			
Mairie de GRANDPUITS	GRANDPUITS située rue de la Croix Boissée	1100 m de la raffinerie	Emplie environ 10 personnes
Salle polyvalente de GRANDPUITS	GRANDPUITS, située rue de la Vallée aux Prieurs	800 m de la raffinerie	
Église de GRANDPUITS	GRANDPUITS située rue de la Croix Boissée	1100 m de la raffinerie	
Mairie de QUIERS	QUIERS située rue de Saint Martin	1300 m des activités de GPN	Emplie environ 5 personnes

Église de QUIERS	QUIERS située au croisement de la rue Ste Hélène et de la rue de l'Alleu	1400 m des sites de GPN
Salle polyvalente de QUIERS	QUIERS située rue du Fum	1300 m des activités de GPN
<b>e - Les espaces publics extérieurs (ou ouverts)</b>		
Cimetière de GRANDPUITS	GRANDPUITS	1400 m de la raffinerie
Terrain de football	QUIERS	1300 m des activités de GPN
Cimetière de QUIERS	QUIERS	1700 m des activités de GPN

### 5.2.5. Infrastructures de transport et ouvrages d'intérêt général

#### a - Les principales infrastructures routières

Trois axes de circulation notables sont situés dans le périmètre d'exposition aux risques :

- La RD 619 (ancienne RN 19) qui longe de 1300 m l'emprise de la raffinerie TOTAL sur un axe est ouest. Elle reliait MORMANT et NANGIS. A l'est et au sud de la raffinerie, on y compte un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de près de 8000 véhicules légers et 1000 poids lourds.
- La RD 67 passant à l'est des installations TOTAL et GPN longeant l'emprise foncière de la raffinerie sur près de 500 mètres et reliant FONTENAILLES à GRANDPUITS puis à QUIERS. Le trafic moyen journalier annuel est de l'ordre de 3000 véhicules/jour.

#### b - Les infrastructures ferroviaires

La ligne ferroviaire Paris-Bâle traverse le périmètre d'étude sur 4500 m sur un axe nord-ouest / sud-est et passe entre la raffinerie TOTAL et l'établissement GPN. Il s'agit de deux voies non électrifiées avec un raccordement aux réseaux privés de la raffinerie et de GPN.

Le trafic de voyageur est de l'ordre de 80 trains par jour. Cette ligne dessert notamment les gares de OZOIR-LA-FERRIÈRE, GRETZ-ARMAINVILLIERS, VERNEUIL-L'ETANG, MORMANT, NANGIS, LONGUEVILLE, etc.

#### c - Les équipements pour l'eau, l'énergie et les télécommunications

- Transformation électrique : On distingue 3 lignes haute-tension.
- Canalisations : Des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures raccordent les installations de la raffinerie et GPN. Ces canalisations sont enterrées.
- Gestion de l'eau : Deux stations d'épurations sont présentes, au sud de QUIERS et à l'ouest de GRANDPUITS.

#### d - Transports en commun

Les cars PROCARS et DARCHE-GROS desservent la zone d'étude avec 4 lignes : NANGIS-PROVINS, GUIGNES-MORMANT-NANGIS, LIEUSAINT-MORMANT-NANGIS et L'ETOILE DE ROZAY-EN-BRIE sud. 5 arrêts de bus sont présents dans le périmètre d'exposition aux risques :

- à GRANDPUITS : 1 arrêt face à l'école + 1 arrêt avec abri face à la mairie,
- à QUIERS : 1 arrêt à côté de l'église pour desservir l'école + 1 arrêt avec abri rue de St-Martin,
- à BAGNEAUX : 1 arrêt avec abri au centre du hameau

#### e - Les déplacements doux

Seul un court chemin piéton est recensé sur Grandpuits. Il mène de la salle polyvalente jusqu'à un espace de jeux pour enfant situé au centre du village.

### 5.2.6. Sites Patrimoniaux

Hormis les 2 églises de GRANDPUITS et de QUIERS, on note la présence de la ferme fortifiée de La Salle sur la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS. Cette ferme possède une servitude au titre des monuments historiques classés. Elle a été construite au XVI<sup>e</sup> siècle. On note également des servitudes au titre des monuments historiques inscrits pour 3 bornes kilométriques situées le long de la RD 619.

### 5.2.7. Perspectives de développement

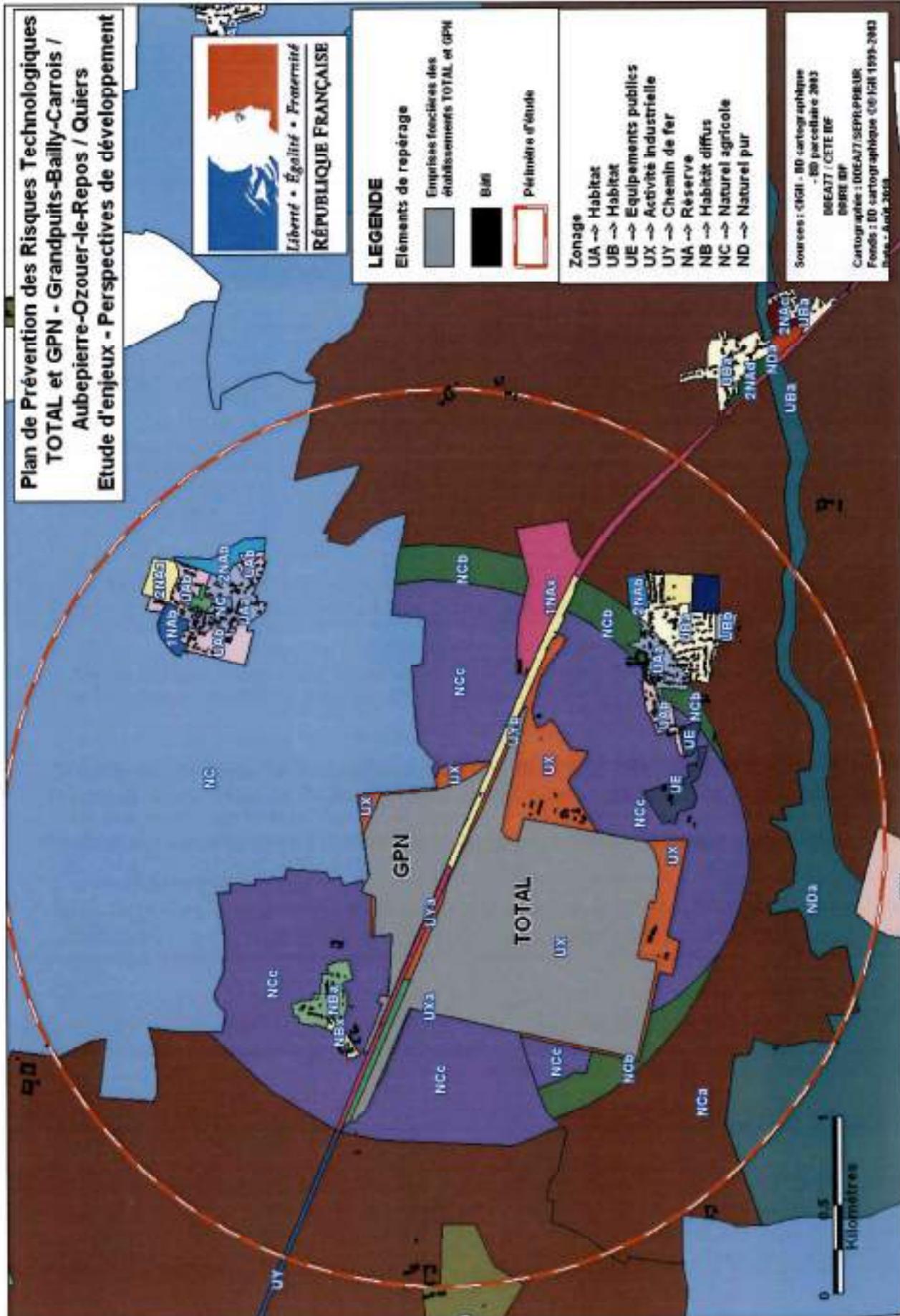
#### a - Documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique

Communes	Nature Document	Date d'approbation du dernier document opposable
QUIERS	POS	Approuvé le 12/10/1993 Modification simplifiée le 13/11/2009
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	PLU	Approuvé le 15/06/2010
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	POS	Approuvé le 30/09/1993 Mis à jour en 1995 Modifié en 1997

Les documents d'urbanisme en vigueur permettent de distinguer 2 types de secteur autour de la zone à risques :

- Les zones non urbanisables
  - Les emplacements réservés au titre de l'état, la commune ou le département pour des aménagements de voiries, d'espace vert ou d'ouvrage public.
  - La zone correspondant à l'emprise ferroviaire (UY).
  - La zone ND, correspondant aux espaces boisés.
  - La zone NC, correspondant aux espaces agricoles
- Les zones urbanisables : Ce sont toutes les autres zones. On distingue les différentes zones selon leur vocation (habitat, activité, équipement, mixte).

Projets d'implantation sur la zone : les communes n'ont manifesté ni l'intention de créer de ZAC, ni de nouvelles zones d'habitat collectif



### **5.3. Superposition des aléas et des enjeux**

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé au risque technologique. La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

Au terme de ce croisement, plusieurs enjeux apparaissent particulièrement exposés aux aléas technologiques :

- la zone d'équipements sportifs inter-communale de GRANDPUITS, soumise à un aléa fort (F).
- l'ensemble des activités situées dans la zone industrielle de GRANDPUITS, à l'est de la raffinerie, situées en aléa très fort (TF+ / TF),
- les infrastructures de transport que sont la RD 619 (avec sa station-service), la RD 67 et la ligne ferroviaire Paris-Bâle, situées dans des zones d'aléas pouvant être de type très fort (TF+),
- les habitations individuelles soumises à des aléas fort à très fort (4 sur le hameau de BAGNEAUX et 3 sur GRANDPUITS).
- l'activité industrielle située au nord-ouest de la raffinerie sur le hameau de BAGNEAUX, située dans une zone d'aléa fort (F\*)

Les cartes suivantes présentent l'identification des enjeux situés sur le territoire exposé aux risques technologiques avec la superposition des aléas.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

TOTAL et GPN -

**Grandpuits-Bailly-Carrois / Aubepierre-Ozouer-le-Repos / Quiers**  
**Etude d'enjeux - Locaux d'activités, ERP et espaces publics ouverts**

## LEGENDE

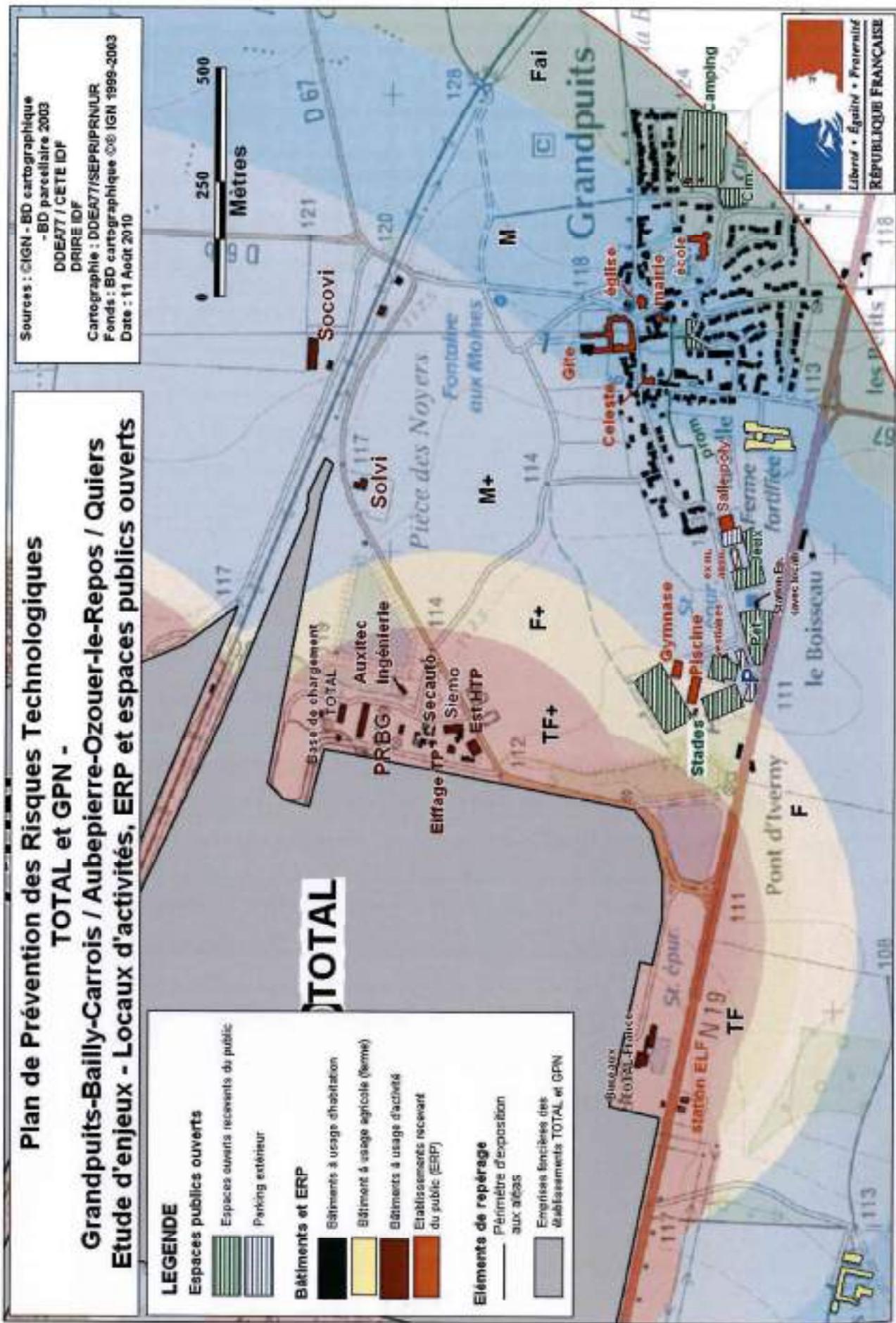
Espaces extérieurs recevant du public  
Parking extérieur

Bâtiments et ERP

	Établissements à usage d'habitation
	Établissements à usage agricole (ferme)
	Établissements à usage d'activité
	Établissements relevant du public (ERP)

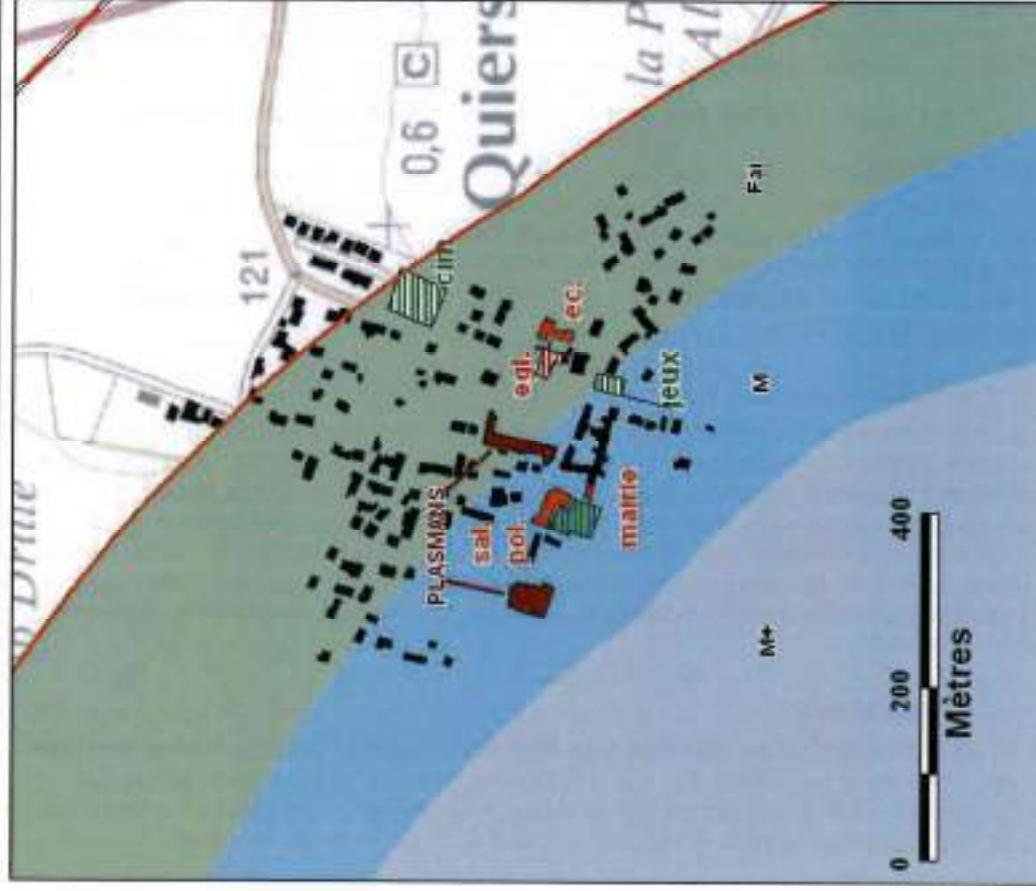
Elementos de representação

Perimètre d'exposition  
31x 31as



Plan de Prévention des Risques Technologiques

**TOTAL et GPN -**  
**Grandpuits-Bailly-Carrois / Aubepierre-Ozouer-le-Repos / Quiers**  
**Etude d'enjeux - Locaux d'activités, ERP et espaces publics ouverts**



**NOTE DE PRÉSENTATION – PPRR Raffinerie TOTAL & établissement GPN  
Communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARRIERS AUBEPERRIE-OZOUER-LE-REPOS & QUIERS**

## 5.4. Investigations complémentaires

### 5.4.1. Objectif des études de vulnérabilité

Le bâti peut continuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est en général possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées. Cependant, cette protection n'est pas absolue car ces actions peuvent être inopérantes lorsque l'intensité de l'aléa est trop forte. Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet (thermique, toxique, ou surpression) et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc.).

Dans ce contexte, des études complémentaires de « vulnérabilité » destinées à déterminer des mesures de protection des personnes ainsi que leur coût ont été réalisées, en particulier sur les bâtiments ou infrastructures situés dans des zones d'aléas fort à très fort (F à TF+). Le groupe de travail des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT a confié à réalisation de ces investigations à un bureau d'étude spécialisé, sur les bâtiments et infrastructures suivants :

- la zone d'équipements sportifs inter-communale de GRANDPUITS,
- les activités situées dans la zone industrielle de GRANDPUITS, à l'est de la raffinerie,
- l'activité industrielle située au nord-ouest de la raffinerie sur le hameau de BAGNEAUX,
- les infrastructures de transport RD 619 (avec sa station-service) ainsi que la ligne ferroviaire Paris-Bâle,
- les habitations individuelles situées en zone d'aléa fort à très fort sur le hameau de BAGNEAUX (1 corps de ferme avec plusieurs habitations au sud et 3 habitations à l'est),
- les habitations individuelles situées en zone d'aléa fort sur la commune de GRANDPUITS (3 habitations),
- la salle polyvalente de GRANDPUITS, compte tenu de sa capacité d'accueil,
- quelques habitations sélectionnées par sondage sur la commune de GRANDPUITS situées dans des zones d'aléa faible à moyen (Fai à M+), afin d'avoir une estimation des coûts des travaux de protection des personnes associés (4 habitations).

Ces investigations qui se sont déroulées entre décembre 2010 et mai 2011 se sont appuyées sur des visites de terrain, des mesures de perméabilité des bâtiments, une caractérisation des structures et une étude de leur résistance vis-à-vis des phénomènes dangereux.

En parallèle, la valeur vénale des biens susceptibles de faire l'objet de mesures foncières (expropriation ou délaissement) a été estimée par France Domaines, afin de pouvoir lui comparer le montant des travaux de renforcement nécessaires à la protection des personnes.

### 5.4.2. Synthèse des résultats des études de vulnérabilité sur le bâti individuel

#### a - Effet toxique

Face à un effet toxique, ces travaux consistent à isoler un local ou une pièce destiné au confinement temporaire de personnes, puis à améliorer son étanchéité par des mesures généralement simples lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles (arrêt de la VMC, amélioration des joints ou changement des portes et fenêtres). Les diagnostics réalisés sur le terrain par un bureau d'études spécialisé montrent que pour les habitations individuelles, le montant de ces travaux est compris entre 1000 et 5000 €.

#### b - Effet thermique

Face à un effet thermique, les travaux de protection distinguent les effets de type transitoire (phénomènes de boule de feu) des effets durables (phénomènes de feu de nappe). Ils consistent généralement à remplacer les châssis des ouvrants (portes, fenêtres), poser des films filtrants sur les fenêtres, compléter l'isolation thermique des façades et planchers, appliquer une peinture réflectante sur les menuiseries extérieures. Les diagnostics réalisés sur le terrain par un bureau d'études spécialisé montrent que pour les habitations individuelles, le montant de ces travaux est compris entre 1000 et 5000 €. Ils peuvent atteindre jusqu'à 20000 € dans certains cas particuliers où l'occupation projetée de combles peut nécessiter des travaux d'isolation au niveau de la charpente. Il convient de noter que ce type de projet sera réglementé par le PPRT.

#### c - Effet de surpression

Face à un effet de surpression, les travaux de protection à réaliser peuvent s'avérer complexes. Ils consistent en principe à remplacer les châssis des ouvrants (portes, fenêtres) et à mettre en œuvre des vitrages renforcés. Les diagnostics réalisés sur le terrain par un bureau d'études spécialisé montrent que pour les habitations individuelles, le montant de ces travaux est compris entre 1000 et 15000 €. Dans les zones où l'intensité des effets est élevée ou si la

structure du bâti est particulièrement vulnérable (cas des maisons type « phénix »), de renforcement des parois et de la charpente (ajout de poteaux métalliques, doublage des murs, l'isolation, ajout de plaques en béton armé, suppression des vérandas). Ainsi, dans ces cas plus particuliers, le montant de ces travaux complémentaires atteint généralement 20000 € pour les habitations individuelles.

#### a - Synthèse des possibilités de protection des personnes (habitations individuelles)

D'un point de vue général, l'ensemble des travaux à réaliser pour protéger les personnes vis-à-vis des effets de type toxique et thermique présentent un coût intérieur moyen très inférieur à 10 % de la valeur estimée des biens considérés. Les travaux destinés à protéger les personnes vis-à-vis des effets de type surpression présentent un coût qui atteint voire dépasse le ratio précité. Néanmoins, il apparaît que l'alea de surpression est qualifié de « faible »<sup>15</sup> au niveau de l'ensemble des habitations individuelles.

Toutefois, le renforcement de 2 des bâtiments au sud du corps de ferme situé à BAGNEAUX visant à protéger les personnes des effets thermiques ainsi que de surpression ne peut être que partiel et présente un coût très supérieur à 10 % de la valeur estimée des biens compte tenu de leur conception légère.

#### **5.4.3. Synthèse des résultats des études de vulnérabilité sur la zone d'activité industrielle à l'est de la raffinerie**

La zone d'activité située à l'est de la raffinerie rassemble les 3 enjeux principaux suivants : la base de chargement TOTAL, la société PRBG et le terrain TOTAL qui accueille plusieurs sociétés sous-traitantes de la plateforme. Cette zone est susceptible d'être fréquentée, simultanément, par au plus 115 personnes. Cette zone comporte de nombreux bâtiments avec des structures légères qui, compte tenu des niveaux d'intensité des effets toxiques, thermiques et de surpression, ne peuvent être renforcés à un coût raisonnable. Seul un bâtiment à structure lourde a été identifié sur cette zone. Il s'agit de la salle de contrôle de la Base de chargement TOTAL. Le diagnostic et les mesures de renforcement montrent que des travaux de renforcement d'environ 100 k€ peuvent permettre de protéger efficacement ses occupants de l'ensemble des agressions qui l'impactent. Néanmoins, pour les accidents qui présentent la cinétique la plus rapide, aucune protection efficace ne peut être garantie aux personnes fréquentant les installations à structure légère.

Plusieurs solutions ont été étudiées et sont synthétisées dans le tableau suivant :

Description de la stratégie	Analyses	Protection vis-à-vis des agressions	Ordre de grandeur du coût
Renforcement du bâtiment « salle de commande » de la Base de Chargement et confinement de locaux et personnes de la zone d'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de modification du mode de fonctionnement actuel de la Zone</li> <li>- Confinement de personnes extérieures à la Base de Chargement dans la salle de contrôle</li> <li>- Mise en confinement reposant sur des contraintes organisationnelles lourdes</li> <li>- Plan de protection des personnes nécessaire pour l'organisation de la mise à l'abri</li> </ul>	Protection vis-à-vis de l'ensemble des agressions à cinétique retardée	00 k€ à 100 k€
Construction de locaux de confinement spécifiques pour PRBG et pour le Sud de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de modification du mode de fonctionnement actuel de la Z.A</li> <li>- Mise en confinement reposant sur des contraintes organisationnelles simples</li> <li>- Plan de protection des personnes nécessaire pour l'organisation de la mise à l'abri</li> </ul>	Protection vis-à-vis de l'ensemble des agressions à cinétique retardée	Envir. 100 k€ (casiers de confinement dédiés)
Transfert des activités de PRBG et du sud de la zone hors du périmètre PPRT (expropriation / délassenement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement vis-à-vis des effets toxiques, thermiques et de surpression</li> <li>- Pas de zone d'activité aménagée et disponible à proximité du périmètre</li> <li>- Suppression de la coque de la cohérence de l'activité économique de la plateforme industrielle</li> </ul>	Protection vis-à-vis de l'ensemble des agressions	plus de 5 M€

15 Compte tenu de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de l'intensité des effets

#### 5.4.4. Synthèse des résultats des études de vulnérabilité communale de GRANDPUITS

Les équipements sportifs situés sur la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS sont des établissements accueillant du public dont la capacité d'accueil totale actuelle est de 550 personnes environ. Une partie de ces établissements accueillant du public sont des espaces ouverts ou des bâtiments à structure légère ne pouvant offrir de protection face aux risques encourus (toxiques, thermiques et de surpression). Un bâtiment à structure lourde a été identifié sur la zone, il s'agit de la piscine. Ce bâtiment est susceptible d'offrir à ses occupants une protection face aux risques technologiques. Le diagnostic et les mesures de renforcement envisageables pour ce bâtiment montrent que des renforts permettraient de protéger les personnes.

Néanmoins, pour certains accidents qui présentent la cinétique la plus rapide, aucune protection efficace ne peut être garantie aux personnes fréquentant les installations de plein-air ou les installations à structure légère.

Plusieurs solutions ont été étudiées et sont synthétisées dans le tableau suivant

Description de la stratégie	Analyse	Protection vis-à-vis des agressions	Ordre de gravité du coût
Renforcement de la piscine + Containment de tous les usagers au niveau du RIC de la piscine	- Pas de modélisation du mode d'utilisation et du niveau de fréquentation actuel de la zone d'équipements sportifs - Pas de surcroît par rapport à l'adaptation de la piscine seule - Réduction de la capacité d'accès de la piscine nécessaire (du l'ordre de 450 personnes à 280)	Suivant les travaux de protection réalisés. - Protection vis à vis de l'ensemble des agresseurs à court et moyen terme pour les personnes sur les terrains extérieurs - Protection des usagers de la piscine pour l'ensemble des agressions	90 k€ pour une protection vis-à-vis des effets toxiques et thermiques.  330 k€ pour une protection vis-à-vis des effets de surpression
Maintien de la piscine avec niveaux de renforcements	- Pas de maintien sur zone d'activités d'extérieur (footbal, tennis)	Protection vis-à-vis de l'ensemble des agresseurs	1 M€ à 1,8 M€
Transfer des activités de terrain et de facilité	- Coût important pour le déplacement des activités - Possibilité de maintenir la capacité d'accès de la piscine		

#### 5.4.5. Synthèse du résultat de l'étude de vulnérabilité sur l'activité industrielle située au nord-ouest de la raffinerie sur le hameau de BAGNEAUX

L'étude montre que le renforcement des deux bâtiments à structure lourde est possible pour un coût de l'ordre de 10% de la valeur vénale de l'ensemble des installations. Néanmoins, les bâtiments en préfabriqué ne sont pas adaptables au niveaux d'intensité rencontrés.

#### 5.4.6. Synthèse du résultat de l'étude de vulnérabilité sur la salle polyvalente de GRANDPUITS

L'étude montre que le renforcement du bâtiment aux effets thermiques et de surpression est possible pour un coût de l'ordre de 50 k€. Le renforcement du bâtiment face aux effets toxiques des phénomènes dangereux associés à l'acide fluorhydrique (Cf. phénomènes de la raffinerie TOTAL) est possible pour un coût de 70 k€. Néanmoins, cette protection reste partielle vis-à-vis de certains phénomènes dangereux majeurs associés à l'ammoniac (Cf. phénomènes de l'établissement GPN). Cette situation est due à la capacité d'accueil importante de cette salle ainsi qu'à sa structure qui ne présente pas de « zones tampon ».

#### 5.4.7. Synthèse des résultats des études de vulnérabilité sur les infrastructures

##### a - Etude de déviation voie ferrée Paris-Saint

La création d'une éventuelle nouvelle infrastructure par le sud ou par le nord des établissements industriels a été étudiée. Cette solution présente les caractéristiques suivantes :

- coût estimé entre -50 à 200 M€ selon les ouvrages d'arts nécessaires,
- inconvénients significatifs associés à de nouveaux impacts environnementaux.

##### b - Etude de déviation RD 619

La création d'une éventuelle nouvelle infrastructure par le sud ou par le nord des établissements industriels (passage par « La Fermette 11) a été étudiée. Cette solution présente les caractéristiques suivantes :

- coût initial estimé à 20 M€ pour un contournement par le sud et 30 M€ par le nord,
- inconvénients significatifs associés à de nouveaux impacts environnementaux et à l'augmentation du trafic dans certains hameaux.

c - Études de mesures de protection RD 619 et voie ferrée

L'implantation de mesures de protection structurelles par des murs en terre armée ou en gabion avec mérion ont été étudiées. Ces solutions présentent les caractéristiques suivantes :

- coût estimé entre 2 à 5 M€ pour la RD 619,
- coût estimé entre 10 à 15 M€ pour la voie ferrée PARIS-BALE,
- efficacité de protection limitée aux effets thermiques continus et de surpression de faible intensité situés près du sol
- dispositifs inefficaces vis-à-vis des nuages toxiques, des nuages inflammables, des phénomènes en hauteur (feu de nappe, BLEVE)

d - Etude de déplacement de la zone de stockage des wagons-citernes de la raffinerie TOTAL

L'étude des possibilités de déplacement de la voie de stockage (zone ouest) exploitée par la raffinerie TOTAL pour le stockage de wagons-citernes contenant des gaz inflammables liquéfiés a mis en évidence les éléments suivants.

7 solutions techniques de déplacement ont été examinées :

1. création de nouvelles voies de stockage en zone centre sur un axe est-ouest, entre la raffinerie et la voie ferrée Paris-Bâle (solution n°1),
2. création de nouvelles voies de stockage à l'ouest des bacs de stockage de la raffinerie et au nord de la RD619, sur un axe nord-sud (solution n°2).

Ces solutions présentent les inconvenients suivants :

- la capacité de stockage de la solution n°1 sera inférieure à la capacité actuelle, inquiétant un fonctionnement du transport de matières dangereuses (TMD) en flux tendu, contrainte fonctionnelle pouvant induire des risques supplémentaires .
- le déplacement de la zone de stockage entre la raffinerie et la voie ferrée Paris-Bâle (solution n°1) ne réduit pas l'exposition des personnes circulant dans les trains de voyageurs et génère des effets dominos sur les installations de stockage d'ammoniac de l'établissement GPN .
- l'exploitation de voies ferrées dans un axe nord-sud (solution n°2) perpendiculaire à la voie ferrée Paris-Bâle peut présenter des difficultés opérationnelles ;
- la création d'une zone de stockage à l'ouest (solution n°2) des bacs de stockage de la raffinerie et au nord de la RD 619 conduit à étendre le périmètre d'exposition aux risques actuel ;
- les terrains qui seraient nécessaires dans le cas du déplacement de la zone de stockage à l'ouest (solution n°2) n'appartiennent pas à la raffinerie TOTAL ;
- l'impact environnemental et l'aggravation des zones de risques qui seraient associés à ces deux solutions induisent la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation avec enquête publique, dont l'aboutissement n'est pas acquis .
- le coût associé à la mise en œuvre de l'une ou l'autre solution est estimé comme étant supérieur à 10 millions d'euros ;
- l'exploitant de la raffinerie TOTAL n'est pas favorable à la mise en œuvre de ces solutions de déplacement de ses voies ferrées

Il convient de noter qu'en parallèle, des études de réduction du risque à la source ont été engagées concernant ces installations (Cf. § 2.3.3).

e - Etude de mesures visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'urgence

La mise en œuvre de dispositifs permettant d'améliorer l'information préventive des usagers et d'éviter ainsi leur exposition ont été étudiés :

➤ Routes :

- signalisation fixe d'information de l'existence d'un risque technologique et d'interdiction de stationnement ,
- panneaux à messages variables et / ou feux d'alerte clignotants ;
- barrières automatiques
- aménagements de carrefours visant à favoriser les déviations et l'intervention des services de secours.

➤ Voie ferrée :

- dispositifs destinés à prévenir ou réduire l'exposition des personnes en cas d'accident majeur par des dispositifs d'arrêt d'urgence des trains commandables à distance

## 6. Phase de stratégie du PPRT

### 6.1. Méthodologie

La phase de stratégie vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes du PPRT. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation,
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire,
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité, ainsi que leur inscription en zones de prescription ou de recommandation.

Elle repose sur

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT,
- du niveau d'aléa,
- du niveau de vulnérabilité des personnes,
- des conclusions des études de vulnérabilité (possibilité technique de protection / coût),
- de la valeur vénale estimée des biens,
- du contexte local : stratégies d'urbanisme, historique, type d'activité,
- de la concertation (CI, réunions publiques & observations recueillies).

### 6.2. Principes de réglementation

Les principes de réglementation sont synthétisés dans le tableau suivant (extrait du guide méthodologique d'élaboration des PPRT [8])

Référencement		Titre grave	Groce	Sigilatate	
		TDI grave	TDI	TDI	TDI
Impact	Impact	SE & D	SE & D	SE & D	SE & D
Niveau maximal d'insécurité de l'environnement thermique sur les personnes, en un point unique.	Impact des chaises de préabilités d'occupance des phénomènes d'assauts en un point donne.	TDI	TDI	TDI	TDI
Impact d'objets.	Impact des chaises de préabilités d'occupance des phénomènes d'assauts en un point donne.	TDI	TDI	TDI	TDI
Mesures relatives à l'habitat	Effectuation et thermique	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques
	Effectuation et thermique	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques
Mesures physiques sur le terrain	Effectuation et thermique	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques
	Effectuation et thermique	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques	Prise en considération de l'efficacité énergétique et de l'isolation dans les normes techniques pour les performances énergétiques et les prescriptions techniques
Measures foncières	Conduites d'insulation dans un bâtiment existant	Prise en compte de l'isolation dans un bâtiment existant	Choix pour la bâti résidentiel modifiable pour les activités	Selon norme locale (association)	Non proposé
	Conduites d'insulation dans un bâtiment existant	Prise en compte de l'isolation dans un bâtiment existant	Choix pour la bâti résidentiel modifiable pour les activités	Selon norme locale (association)	Non proposé
Mesures physiques sur le terrain	Effectuation et thermique	Prise en compte de l'isolation dans un bâtiment existant	Choix pour la bâti résidentiel modifiable pour les activités	Selon norme locale (association)	Non proposé
	Effectuation et thermique	Prise en compte de l'isolation dans un bâtiment existant	Choix pour la bâti résidentiel modifiable pour les activités	Selon norme locale (association)	Non proposé
Réglementation du bâtiment	Effectuation et thermique	Prise en compte de l'isolation dans un bâtiment existant	Choix pour la bâti résidentiel modifiable pour les activités	Selon norme locale (association)	Non proposé
	Effectuation et thermique	Prise en compte de l'isolation dans un bâtiment existant	Choix pour la bâti résidentiel modifiable pour les activités	Selon norme locale (association)	Non proposé

## > Prescriptions d'objectifs de performance à encadrer

Pour ce qui est des règles de construction, le règlement du PPRT fixe des objectifs de performance permettant de déterminer le résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes, assortis d'un délai de réalisation. Ceci permet de prendre en compte la grande variabilité de solutions techniques et architecturales, tout en laissant de la souplesse pour les évolutions techniques futures dans le domaine de la construction et en laissant le choix de la solution au propriétaire qui les met en œuvre.

Dans certains cas néanmoins, des mesures génériques relevant plus du moyen que de l'objectif peuvent être prescrites :

- dans le cas de l'effet toxique, un espace de confinement avec un objectif de performance sera demandé, ce qui peut être considéré comme un moyen ou un objectif,
- en zone d'aléa faible de surpression, la prescription visera à demander le renforcement des ouvertures vues (fenêtres par exemple) et de la charpente.

## 6.3. Zonage brut

Le zonage brut est mécaniquement issu de la superposition des cartes d'aléas par type d'effets selon les règles établies au niveau national (Cf. § 6.2).

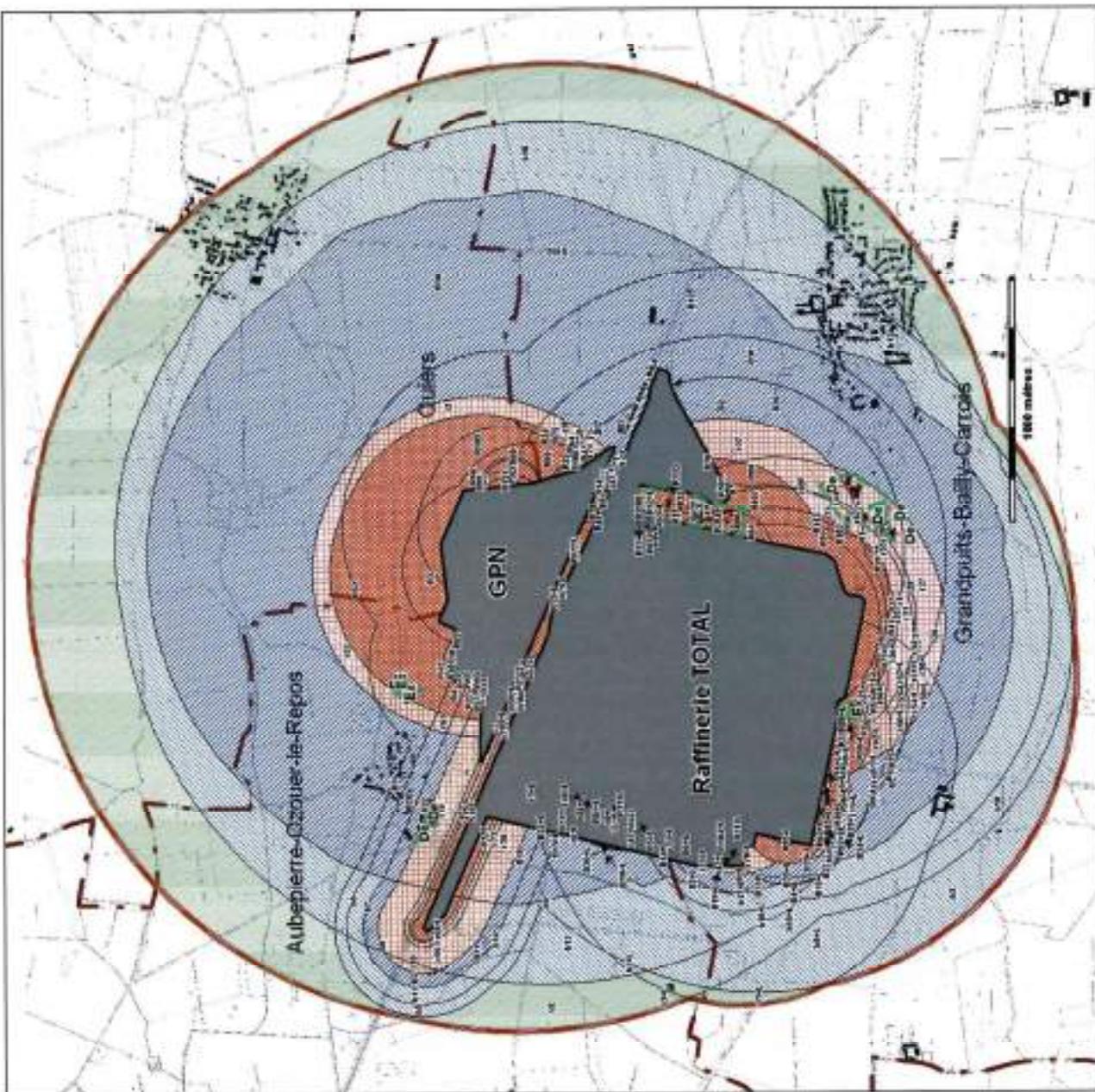
Le zonage brut ne prend donc pas en compte :

- les modifications envisageables compte tenu du contexte local et des enjeux en présence,
- les regroupements de zones possibles lorsque les règles d'urbanisme applicables sont identiques,
- les mesures de protection sur l'existant (C1, § 5.4)
- les choix stratégiques des personnes et organismes associés

Les différentes zones associées de leur réglementation type par défaut sont les suivantes :

- La zone grise (de type G) du zonage brut correspond à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque technologique,
- La zone rouge foncé, correspondant aux zones d'aléa très fort (TF+ & 1F), de type R est une zone d'interdiction stricte :
  - Futur : interdiction sauf activités en lier avec raffinerie / GPN (& avec prescriptions constructives),
  - Existant : mesures foncières / prescription de travaux
- La zone rouge clair, correspondant aux zones d'aléa fort (F+ & F), de type R est une zone d'interdiction avec quelques aménagements :
  - Futur : interdiction sauf activités industrielles compatibles avec raffinerie / GPN (& avec prescriptions constructives),
  - Existant : mesures foncières / prescription de travaux.
- La zone bleu foncé, qui correspond aux zones d'aléa moyen (M & M+ pour les effets de surpression ; M+ pour les effets thermiques et toxiques), de type B est une zone d'autorisation limitative sous conditions :
  - Futur : activités avec présence humaine modérée limitée aux besoins de l'activité & habitation individuelles,
  - Existant : prescriptions de travaux sur activités, établissements accueillant du public et habitations.
- La zone bleu clair, correspondant aux zones d'aléa moyen à faible (M pour les effets thermiques et toxiques, Fa pour les effets de surpression), de type B est une zone d'autorisation sous conditions :
  - Futur : activités, habitations & établissements accueillant du public non difficilement évacuables,
  - Existant : prescriptions de travaux sur activités, établissements accueillant du public et habitations.
- La zone verte, correspondant aux zones d'aléa faible (Fa pour les effets thermiques et toxiques), de type V est une zone de recommandations.

Plus de 2500 zones ressortent du zonage brut tel que présenté dans la carte suivante. En outre, les secteurs d'abandonnement et d'expropriation issus des règles précitées y sont identifiés.



## Plan de Prévention des Risques Technologiques

### GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS QUIERS

#### Carte de ZONAGE BRUT

#### Raffinerie TOTAL & GPN

##### Legend :

- Empreinte des établissements à l'origine du risque
- Perimètre d'exposition aux risques
- Limites communales
- Surfaces bâties
- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction I
- Zone d'autorisation sous réserve b
- Zone de recommandations
- Zones inscrites dans un secteur d'exploitation (Ex) ou de détassement (D)

##### Sources

- DRIEE (SPN / LBr)  
D0177
- SIGALEIA : Cadastre du\_20110414\_1
- IGN BD-TOPO\_2021
- Données Terrain 2010
- IGN BD-Parcellaire 2006-2018
- Date : 22 août 2011

## 6.4. Chois stratégiques

Eu égard à ces éléments, l'Etat et les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ont formalisé les choix stratégiques décrits ci-après.

### 6.4.1. Réglementation des projets

Les règles d'urbanisme des projets nouveaux et sur l'existant proposées dans le tableau de synthèse (Cf. § 6.2) sont conservées. Les adaptations suivantes sont retenues compte tenu du contexte local :

- Pour les zones de territoire exemplaires de population et à vocation agricole (Cf. § 5.2.7) en zone de type B, il est retenue une réglementation plus restrictive de type R ou r afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement.
- Pour les zones de territoire déjà urbanisées en zone de type B, il est retenu une réglementation plus restrictive n'autorisant pas les nouvelles constructions à vocation d'habitation et d'établissements accueillant du public, y compris dans les dents creuses, afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement.
- Pour les zones de territoire situées en zone R, les projets d'activités en lien avec ces établissements sont autorisés (sous réserve que les prescriptions constructives de protection des personnes soient mises en œuvre), afin de maintenir le développement de la plateforme industrielle.
- Pour les zones de type B, les extensions des constructions à usage d'activités et d'habitations existantes sont autorisées dans la limite de 40% de la surface de plancher (SDP existante à la date d'approbation du plan), afin d'ouvrir l'opportunité aux personnes d'agrandir leur espace de vie.
- Pour les zones de type B, les nouvelles habitations sont autorisées mais avec une augmentation modérée de la présence humaine réglementée par une limitation du nombre de niveaux (R+2, combles inclus).

Il convient de noter que sur ces projets, les mesures de protection des personnes sont prescrites sur tous les types d'effets rencontrés, pour les activités, les établissements accueillant du public et les habitations, dans les zones de type R, r, B, b.

### 6.4.2. Mesures de protection des populations

#### a - Aménagement des biens existants

Les mesures de protection des populations sur le bâti et les usages existants proposées dans le tableau de synthèse (Cf. § 6.2) sont conservées. Les adaptations suivantes sont retenues compte tenu des types d'effets, des niveaux d'aléa, des conclusions des études de vulnérabilité (Cf. § 5.4) et de la concertation au niveau local :

- les mesures de protection vis-à-vis des effets toxiques sont recommandées pour les habitations dans les zones de type B mais prescrites pour les activités et les établissements accueillant du public ;
- les mesures de protection vis-à-vis des effets toxiques sont recommandées pour les habitations et les établissements accueillant du public dans les zones de type b mais prescrites pour les activités.

Les délais de réalisation des travaux de protection prescrits sur les biens existants sont de :

- 3 ans dans les zones où des effets létaux sont susceptibles d'être rencontrés, ce qui correspond aux zones de type r et r
- 5 ans dans les autres zones, ce qui correspond aux zones de type B et b.

#### b - Usages

Les mesures de protection des populations relatives aux usages concernent :

- les routes RD 619 / RD 67 / RD 67B et la voie ferrée PARIS-BALF : compte tenu des conclusions de l'étude de vulnérabilité (Cf. § 5.4.7), les mesures visant à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'urgence sont retenues. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs seront décrétées à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine du risque, à titre des « mesures de protection prévues au profit des populations » conformément à l'article 5-3° du décret n°2003-1158 du 13 septembre 2003 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- le transport de matières dangereuses : afin de ne pas augmenter le potentiel de risque et de prévenir les effets domino, le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

- les transports collectifs : afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de nouveaux arrêts de transports en commun dans les zones de type R, r et B est interdit (cf. 5.5.4.7).
- les espaces ouverts : afin d'améliorer l'information des populations fréquentant ces espaces, des dispositifs de signalisation sont mis en place.

Enfin, pour ce qui concerne la zone de stockage des wagons-citernes de la raffinerie TOTAL, compte tenu des conclusions de l'étude de vulnérabilité (Cf. 5.5.4.7), son déplacement n'est pas retenu.

#### c - Exploitation

Afin d'améliorer l'efficacité des plans d'urgence et de coordonner la protection des personnes dans les structures susceptibles d'accueillir un nombre significatif de personnes, la mise en œuvre de plans de protection des personnes (C1 § 1.2.3) est retenue pour les activités et établissements accueillant du public situés dans les zones de type R et r.

#### 6.4.3. Mesures foncières

Les mesures foncières (expropriation ou délaissement) proposées dans le tableau de synthèse (C1 § 6.2) sont aménagées selon les modalités suivantes, au regard des possibilités techniques et économiques de protection des personnes par des travaux sur le bâti :

##### a - Activités industrielles en lien avec la raffinerie et l'établissement GPN

Les bâtiments et terrains des activités en lien avec la raffinerie et l'établissement GPN, situées en aléa fort à très fort sur la zone d'activité de GRANDPUITS à l'est de la raffinerie (entreprises sous-traitantes, Base de chargement TOTAL société PRBG), au nord-ouest de la raffinerie sur BAGNEAUX (société EIFFEL) ainsi que les installations d'aiguillage de RFF / SNCF, ne sont pas inscrites en secteur de délaissement ou d'expropriation compte tenu :

- de la stratégie d'urbanisme de maintien du développement de la plateforme industrielle et en conséquence des activités liées et inter-dépendantes,
- des conclusions des études de vulnérabilité (Cf. 5.5.4) qui montrent que des mesures de renforcement du bâti permettent de protéger les personnes à un nombre significatif de phénomènes dangereux,
- du niveau de vulnérabilité des personnes de la zone qui est modéré (personnel équipé, formé, POI commun mise en œuvre d'un plan de protection des personnes).

##### b - Activités situées au sud de BAGNEAUX

Les bâtiments et terrains des activités regroupées au sein du corps de ferme situé en zone d'aléa fort au sud de BAGNEAUX et au nord de la zone de stockage de wagons-citernes de la raffinerie ne sont pas inscrits en secteur de délaissement compte tenu de l'absence de présence humaine permanente.

##### c - Zones d'équipements sportifs inter-communale de GRANDPUITS

Les bâtiments et terrains de la zone d'équipements sportifs inter-communale de GRANDPUITS ne sont pas inscrits en secteur de délaissement compte tenu :

- des conclusions des études de vulnérabilité (C1 § 5.4.4) qui montrent que des mesures de renforcement du bâti permettent de protéger les personnes,
- de la possibilité d'organiser la mise à l'abri des personnes (mise en œuvre d'un plan de protection des personnes), au regard du type d'occupation

La stratégie de renforcement de la piscine et confinement de tous les usagers au niveau du rez-de-chaussée de la piscine (Cf. 5.5.4.4) est ainsi retenue.

##### d - Habitations situées à l'est de BAGNEAUX

Les 3 habitations individuelles situées à l'est de BAGNEAUX en aléa très fort ne sont pas inscrites en secteur d'expropriation mais sont inscrites en secteur de délaissement compte tenu :

- des conclusions des études de vulnérabilité (C1 § 5.4.2) qui montrent que des mesures de renforcement du bâti permettent de protéger les occupants et donc que la mesure d'expropriation n'est pas justifiée,
- de la concertation au niveau local qui met en évidence que les mesures d'expropriation des habitations individuelles ne sont pas souhaitées,
- de l'aléa très fort et du niveau de vulnérabilité des personnes dont l'occupation permanente ne permet pas de garantir la mise à l'abri en toutes circonstances, ce qui justifie de retenir néanmoins l'inscription de ces habitations en secteur de délaissement.

e - Habitations situées au sud de BAGNEAUX au sein du corps de ferme

Le bâtiment habité situé en aléa fort au sud de BAGNEAUX et au sein du corps de ferme reste inscrit en secteur de délaissement compte tenu :

- de l'aléa fort et du niveau de vulnérabilité des personnes dont l'occupation permanente ne permet pas de garantir la mise à l'abri en toutes circonstances,
- des conclusions des études de vulnérabilité (Cf. § 5.4.2) qui montrent que des mesures de renforcement du bâti ne permettent pas de protéger correctement ses occupants compte tenu de la conception légère du bâtiment.

f - Habitations situées au sud-est de la raffinerie à GRANDPUITS

Les 3 habitations individuelles situées au sud-est de la raffinerie sur le territoire de GRANDPUITS en aléa fort restent inscrites en secteur de délaissement compte tenu de l'aléa qualifié de fort et du niveau de vulnérabilité des personnes dont l'occupation permanente ne permet pas de garantir la mise à l'abri en toutes circonstances.

g - Station-service située sur la RD 619

La station-service (établissement accueillant du public) située sur la route départementale RD 619 reste inscrite en secteur d'expropriation compte tenu :

- de l'aléa très fort et du niveau de vulnérabilité des personnes,
- de l'impossibilité de renforcer le bâti pour protéger le public fréquentant les installations.

## 7. Élaboration du PPRT

L'objet du PPRT est détaillé au § 1.3. Compte tenu des éléments exposés dans la phase de stratégie (Cf. § 5), le PPRT est constitué des mesures détaillées ci-après.

### 7.1. Plan de zonage réglementaire

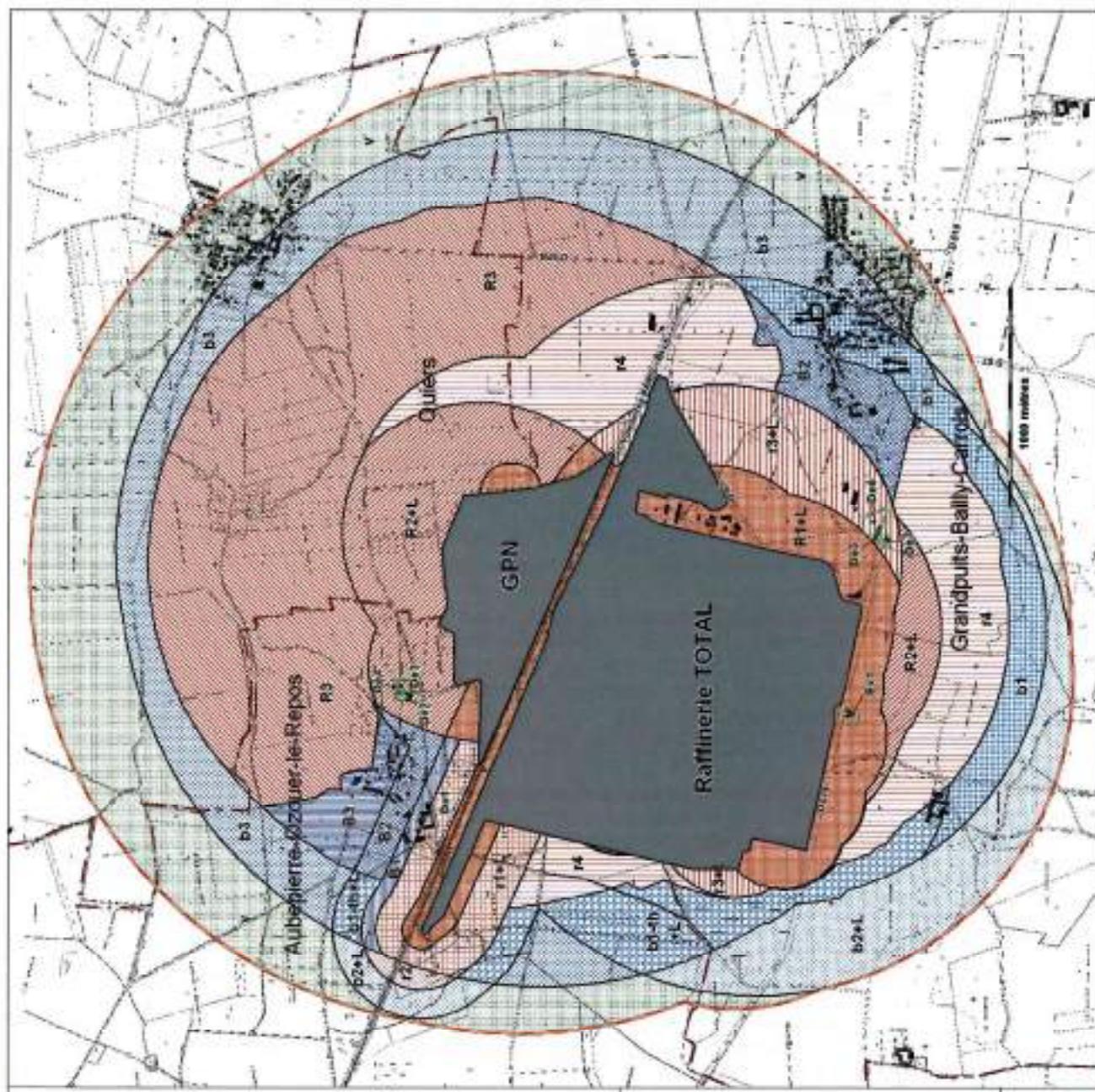
Le périmètre d'exposition aux risques (Cf. article L. 515-15 du code de l'environnement) constitue l'enveloppe des aléas.

Le plan de zonage réglementaire présente 24 zones réglementées et 2 zones de recommandations, issues du zonage brut selon les principes suivants :

- regroupement des zones de terrains qui présentent les mêmes effets et les mêmes principes relatifs à l'urbanisme futur (Cf. § 6.2),
- regroupement des zones qui présentent des phénomènes à cinétique lente avec les zones qui ne présentent que des phénomènes à cinétique rapide, ou fait de l'application de règles d'urbanisme déjà plus contraignantes,
- regroupement de zones de type B au sein de zones plus contraignantes de type r ou R lorsque le terrains concerné est exempt de population, afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement (Cf. choix stratégiques de réglementation des projets § 6.4.1),
- maintien de zones de type B limitées aux zones de terrains déjà urbanisées, afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement à l'extérieur de ces zones en recevant une réglementation plus contraignante de type R ou r (cas des zones B3 / R3 et B2 / r4).

#### 7.1.1. Plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est présenté ci-après. Il est disponible à une échelle plus fine en annexe au règlement du PPRT.



Plan de Prévention des Risques  
Technologiques  
**GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS**  
**AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS**

Raffinerie TOTAL & GPN

Carte de ZONAGE REGLEMENTAIRE

- ```

graph TD
    A[Éléments de repérage] --> B[Emprise des industriels à l'origine]
    B --> C[des risques]
    C --> D[Plaine/île d'exposition aux risques]
    D --> E[Limits communales]
    E --> F[Surfaces bâties]
    F --> G[Secteur d'exploitation (Ex)]
    G --> H[ou de déassement (Dc)]

```

## LEGENDE ET PRINCIPE REGLEMENTAIRE

- |  |                                                   |
|--|---------------------------------------------------|
|  | R1+L : Interdiction stricte sauf activité en lien |
|  | R2+L : Interdiction stricte sauf activité en lien |
|  | R3 : Interdiction stricte                         |
|  | r1+L : Interdiction excepté activité industrielle |
|  | r2 : Interdiction excepté activité industrielle   |
|  | r3+L : Interdiction excepté activité industrielle |
|  | r4 : Interdiction excepté activité industrielle   |
|  | B1 : Autorisation sous réserve                    |
|  | B2 : Autorisation sous réserve                    |
|  | B3 : Autorisation sous réserve                    |
|  | b1 : Autorisation                                 |
|  | b1-thL : Autorisation                             |
|  | b2+L : Autorisation                               |
|  | b3 : Autorisation                                 |

20

SOURCE : DDT 77 - Date : 31/07/2013  
SIGALEA : Calcul du\_2011a14\_1  
IGN BD-TOPO 2007 - Demain Termais 20  
IGN BD-Perséébre 2009-2008

**NOTE DE PRÉSENTATION - PPRT Raffinerie TOTAL & établissement GPN**  
Concurrence de GRANDS OUTILS BANCAIRES D'ACCÈS À LA FINANCE

### 7.1.2. Zone R1+L

Il s'agit d'une zone de proximité immédiate des établissements à l'origine du risque (raffinerie TOTAL et GPN). Cette zone comporte des terrains historiquement destinés majoritairement aux activités en lien avec ces établissements précités. Il s'agit de sous-traitants dont l'exercice est réparti entre ces terrains et ceux des établissements à l'origine du risque. Ces activités sont incluses dans le plan d'opération interne (POI) des établissements précités et la mise en œuvre d'un plan de protection des personnes est prescrite.

L'étude de vulnérabilité (Cf. § 5.4) a montré que le transfert des activités existantes sur des terrains plus éloignés était très supérieur à 10% de la valeur vénale des biens et engendrerait un niveau de contrainte organisationnel fort. Ainsi, en vue de maintenir l'activité économique associée à la plateforme industrielle, la présente zone autorise les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Il convient de noter que, compte tenu de l'intensité des effets sur cette zone qui peuvent être supérieurs aux seuils des effets létaux significatifs, les objectifs de performance définis ne permettent pas de garantir une protection complète des personnes face aux phénomènes dangereux les plus majorants mais qui sont par ailleurs moins probables.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets de surpression thermiques et toxiques sur les activités existantes qui sont présentes dans cette zone. En outre, la mise en œuvre de plans de protection des personnes est prescrite. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 3 ans.

### 7.1.3. Zone R2+L

Il s'agit d'une zone de proximité de la raffinerie TOTAL et GPN et de proximité immédiate de l'établissement GPN à l'origine du risque. Cette zone comporte des terrains qui ne comportent ni activités ni établissements accueillant du public. 3 habitations sont présentes et font l'objet de mesures foncières compte tenu des éléments décrits précédemment (Cf. choix stratégiques § 6.4). En vue de maintenir l'activité économique associée à la plateforme industrielle, la présente zone autorise les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Il convient de noter que, compte tenu de l'intensité des effets sur cette zone qui peuvent être supérieurs aux seuils des effets létaux significatifs, les objectifs de performance définis ne permettent pas dans ce cas de garantir une protection complète des personnes face aux phénomènes dangereux les plus majorants mais qui sont par ailleurs moins probables.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets toxiques sur les habitations existantes qui sont présentes dans cette zone. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 3 ans.

### 7.1.4. Zone R3

Il s'agit d'une zone dont les terrains ne comportent ni activités, ni habitations, ni établissements accueillant du public. À partir du zonage bruit, des zones ont été regroupées sur lesquelles seuls des effets toxiques sont présents. La zone issue du zonage bruit de type B (autorisation limitée) a été regroupée avec les zones R1+L (interdiction) et un principe d'interdiction global est retenu afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire (Cf. choix stratégiques § 6.4).

Il convient de noter que, compte tenu de l'intensité des effets sur cette zone qui peuvent être supérieurs aux seuils des effets létaux significatifs, les objectifs de performance définis ne permettent pas dans ce cas de garantir une protection complète des personnes face aux phénomènes dangereux les plus majorants mais qui sont par ailleurs moins probables.

### 7.1.5. Zone r1+L

Il s'agit d'une zone de proximité immédiate de la voie ferrée de la raffinerie TOTAL qui présente des installations de transfert et de stockage de wagons-citernes d'hydrocarbures et de gaz inflammables liquéfiés. Cette zone comporte notamment des habitations (corps de ferme aménagé) et une activité. Elle comporte des zones issues du zonage bruit de type B (autorisation limitée) non urbanisées et r (interdiction) qui ont été regroupées. En effet, un principe d'interdiction global est retenu afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire (Cf. choix stratégiques § 6.4).

En vue de maintenir l'activité économique associée à la plateforme industrielle et son environnement, la présente zone autorise les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Il convient de noter que, compte tenu de l'intensité des effets sur cette zone qui peuvent être supérieurs aux seuils des effets létaux significatifs, les objectifs de performance définis ne permettent pas de garantir une protection complète des personnes face aux phénomènes dangereux les plus majorants mais qui sont par ailleurs moins probables.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets thermiques et toxiques sur les activités existantes ainsi que pour protéger les personnes des effets thermiques sur les habitations qui sont présentes dans cette zone. En outre, la mise en œuvre de plans de protection des personnes est prescrite. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 3 ans.

#### 7.1.6. Zone r2

Il s'agit d'une zone à proximité de la voie ferrée de la raffinerie TOTAL qui présente des installations de transfert et de stockage de wagons-oternes d'hydrocarbures et de gaz inflammables liquéfiés. Cette zone ne comporte ni habitations, ni activités, ni établissements accueillant du public. Elle comporte des zones issues du zonage brut de type B (autorisation limitée) non urbanisées et r (interdiction). Un principe d'interdiction global est retenu afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire (Cf. choix stratégiques § 6.4). Elle est similaire à la zone r1+L excepté que l'area toxique y est de niveau faible.

En vue de maintenir l'activité économique associée à la plateforme industrielle et son environnement dans le prolongement de la zone r1+L, la présente zone autorise les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Il convient de noter que, compte tenu de l'intensité des effets sur cette zone qui peuvent être supérieurs aux seuils des effets létaux significatifs, les objectifs de performance définis ne permettent pas de garantir une protection complète des personnes face aux phénomènes dangereux les plus majorants mais qui sont par ailleurs moins probables.

#### 7.1.7. Zone r3+L

Il s'agit d'une zone majoritairement située entre la raffinerie et la commune de GRANDPUITS qui comporte notamment des habitations, une activité et un établissement accueillant du public significatif (zone d'équipements sportifs inter-communale de GRANDPUITS). Elle comporte des zones issues du zonage brut de type B (autorisation limitée) non urbanisées et r (interdiction). Un principe d'interdiction global est retenu afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire (Cf. choix stratégiques § 6.4).

En vue de maintenir l'activité économique associée à la plateforme industrielle et son environnement, la présente zone autorise les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Il convient de noter que, compte tenu de l'intensité des effets sur cette zone qui peuvent être supérieurs aux seuils des effets létaux significatifs (excepté sur les bâts existants), les objectifs de performance définis ne permettent pas de garantir une protection complète des personnes face aux phénomènes dangereux les plus majorants mais qui sont par ailleurs moins probables.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets thermiques et toxiques sur les activités, les habitations et les établissements existants qui sont présents dans cette zone. En outre, la mise en œuvre de plans de protection des personnes est prescrite. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 3 ans.

#### 7.1.8. Zone r4

Il s'agit d'une zone qui comporte quelques activités qui ne sont pas en lien avec les établissements à l'origine du risque. Elle comporte des zones issues du zonage brut de type B (autorisation limitée) non urbanisées à l'exception des activités précitées. Un principe d'interdiction global est retenu afin de ne pas augmenter le niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire (Cf. choix stratégiques § 6.4).

La présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles avec présence humaine limitée ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets toxiques sur les activités existantes qui sont présentes dans cette zone. En outre, la mise en œuvre de plans de protection des personnes est prescrite. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 3 ans.

### 7.1.9. Zone B1

Il s'agit d'une zone de proximité de la voie ferrée de la raffinerie TOTAL qui présente des installations de transfert et stockage de wagons-citernes d'hydrocarbures et de gaz inflammables liquéfiés. Cette zone comporte notamment des habitations (corps de ferme aménagé) et une activité.

Afin de contenir l'augmentation du niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire (Cl. 5.4) et compte tenu des possibilités techniques de protection qui sont possibles (Cl. 5.4), la présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles avec présence humaine limitée, ainsi que les extensions contenues sur les habitations existantes, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets thermiques et toxiques sur les activités existantes ainsi que pour protéger les personnes des effets thermiques sur les habitations qui sont présentes dans cette zone. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 5 ans.

### 7.1.10. Zone B2

Cette zone présente une urbanisation existante significative et comporte notamment des habitations sur BAGNEAUX, GRANDPUITS, ainsi qu'un établissement accueillant du public susceptible de recevoir une présence humaine significative (salle polyvalente de GRANDPUITS).

Afin de contenir l'augmentation du niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire et compte tenu des possibilités techniques de protection qui sont possibles (Cl. 5.4), la présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles avec présence humaine limitée, ainsi que les extensions contenues sur les habitations existantes, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets toxiques sur les activités d'établissements accueillant du public existants qui sont présents dans cette zone. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 5 ans.

### 7.1.11. Zone B3

Cette zone présente une urbanisation existante significative et comporte notamment des habitations. Elle est soumise uniquement à des effets toxiques, d'une intensité intérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs avec un aléa moyen (M+).

Afin de contenir l'augmentation du niveau de vulnérabilité de l'environnement tout en maintenant possible une extension mesurée de cette partie du territoire, compte tenu des possibilités techniques de protection qui sont possibles (Cl. 5.4), la présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles avec présence humaine limitée ainsi que les extensions contenues sur les habitations existantes, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets toxiques sur les activités d'établissements accueillant du public existants qui sont présents dans cette zone. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 5 ans.

### 7.1.12. Zones b1 et b1-th+

Ces zones sont issues de regroupements du zonage brut de zones de type b (autorisation sous conditions). Ces zones comportent notamment des habitations, des activités et des établissements accueillant du public.

Afin de maîtriser l'augmentation du niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire et compte tenu des possibilités techniques de protection qui sont possibles (Cl. 5.4), la présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles, les nouvelles habitations avec une augmentation modérée de la présence humaine (Cl. 5.6.4.1), les établissements accueillant du public non difficilement évacuables ainsi que les extensions sur les habitations existantes, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets toxiques sur les activités existantes qui sont présentes dans cette zone. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 5 ans.

A la différence de la zone b1, la zone b1-th+ comporte en sus des recommandations constructives afférentes aux effets thermiques.

### 7.1.13. Zone b2+L

Cette zone est issue de regroupements du zonage brut de zones de type b (autorisation sous conditions). Cette zone n'est pas urbanisée et comporte des terrains nus à usage agricoles ainsi que des infrastructures (route et voirie ferrée).

Afin de maîtriser l'augmentation du niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire et compte tenu des possibilités techniques de protection qui sont possibles (Cf. § 5.4), la présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles, les nouvelles habitations avec une augmentation modérée de la présence humaine (Cf. § 6.4.1), les établissements accueillant du public non difficilement évacuables ainsi que les extensions sur les habitations existantes, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

### 7.1.14. Zone b3

Cette zone est issue de regroupements du zonage brut de zones de type b (autorisation sous conditions). Cette zone comporte notamment des habitations, des activités et des établissements accueillant du public, en particulier sur les communes de GRANDPUITS et QUIERS.

Afin de maîtriser l'augmentation du niveau de vulnérabilité de l'environnement de cette partie du territoire et compte tenu des possibilités techniques de protection qui sont possibles (Cf. § 5.4), la présente zone autorise les constructions à usage d'activités nouvelles, les nouvelles habitations avec une augmentation modérée de la présence humaine (Cf. § 6.4.1), les établissements accueillant du public non difficilement évacuables ainsi que les extensions sur les habitations existantes, sous réserve de prendre en compte des prescriptions constructives de protection des personnes pour les projets.

Des mesures constructives sont prescrites pour protéger les personnes des effets toxiques sur les activités existantes qui sont présentes dans cette zone. Le délai de mise en œuvre de ces mesures est de 5 ans.

### 7.1.15. Zone G

Il s'agit de l'omprise des établissements à l'origine du risque. Les nouvelles constructions et extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque sont autorisées. Dans cette zone, la protection des personnes relève de l'application du code du travail pour les salariés des établissements à l'origine du risque et des dispositions du système de gestion de la sécurité pour les sous-traitants intervenant au sein de ces établissements. Des dispositions sont prises afin de prévenir l'accès des personnes extérieures aux établissements à l'origine du risque. Ainsi, les nouveaux projets et les biens existants constitués par les installations industrielles et bâtiments administratifs, ne font pas l'objet de prescriptions constructives.

Il convient de noter que l'exploitation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement relève d'une procédure spécifique (Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement) : instruction d'une demande de modification et le cas échéant, autorisation préfectorale avec enquête publique préalable.

### 7.1.16. Zone V

Cette zone comporte notamment des habitations, des activités et des établissements accueillant du public, en particulier sur les communes de GRANDPUITS et QUIERS. Elle résulte principalement de la présence d'un aléa faible de type toxique, pour lequel des recommandations de mise en œuvre des mesures de protection des personnes sont faites sur l'existant ainsi que pour les projets.

## 7.2. Réglementation des projets

Compte tenu des choix stratégiques explicités au § 6.4.1, les dispositions réglementées par le PPRT sont synthétisées dans le tableau suivant :

**SYNTHESE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES PROJETS**

| Zone    | Projets nouveaux                                                                                |             |                             | Projets sur l'existant                                   |                     |                                                | Infrastructures           | Prescriptions constructives | Recommendations constructives complémentaires |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------|
|         | Activités                                                                                       | Habitations | Etab. accueillant du public | Activités                                                | Habitations         | Etab. accueillant du public                    |                           |                             |                                               |
| G       | En lien avec établissements à l'origine du risque                                               | Non         | Non                         | En lien avec établissements à l'origine du risque        | Non                 | Non                                            |                           |                             |                                               |
| R1+L    | En lien avec établissements à l'origine du risque                                               | Non         | Non                         | En lien avec établissements à l'origine du risque        | Non                 | Non                                            |                           |                             |                                               |
| R2+L    |                                                                                                 | Non         | Non                         |                                                          | Non                 | Non                                            |                           |                             |                                               |
| R3      | Non                                                                                             |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| r1+L    | Industrielles & si compatibles avec établissements à l'origine du risque                        | Non         | Non                         | Si compatibles avec établissements à l'origine du risque | Non                 | Non                                            | Non, sauf desserte locale |                             |                                               |
| r2      |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| r3+L    |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| r4      |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| B1      | Oui, présence humaine limitée                                                                   | Non         | Non                         | Oui                                                      | Oui, limite SDP 40% | Non                                            |                           |                             |                                               |
| B2      |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| B3      |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| b1      |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                | Toxique                   |                             |                                               |
| b1-th+L | Oui                                                                                             | R+2         | Oui (non affecté érosion)   | Oui                                                      | Qui                 | Oui, sauf voies cycliste, chemins de randonnée |                           |                             |                                               |
| b2+L    |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| b3      |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
| v       | Zone non réglementée mais comportant des recommandations de mesures de protection des personnes |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             |                                               |
|         |                                                                                                 |             |                             |                                                          |                     |                                                |                           |                             | Toxique                                       |

### 7.3. Mesures de protection des populations

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants. Compte tenu des choix stratégiques explicités au § 6.4.2, les mesures du PPRT sont synthétisées dans le tableau suivant :

**SYNTHESE CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS (BÂTI & USAGES EXISTANTS)**

| Zone    | Bâti existant                                  |            |             | Bâti existant                 | Usages<br>(Prescriptions) | Exploitation<br>(Prescriptions) |
|---------|------------------------------------------------|------------|-------------|-------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
|         | Prescriptions constructives <10% valeur vénale | Activités  | Habitations | Recommandations constructives |                           |                                 |
| G       |                                                |            |             |                               |                           |                                 |
| R1+L    | Surpression, Thermique, Toxique                |            |             |                               |                           |                                 |
| R2+L    |                                                |            |             |                               |                           |                                 |
| R3      |                                                |            |             |                               |                           |                                 |
| r1+L    | Thermique, Toxique                             |            |             |                               |                           |                                 |
| r2      |                                                |            |             |                               |                           |                                 |
| r3+L    |                                                |            |             |                               |                           |                                 |
| r4      | Toxique                                        |            |             |                               |                           |                                 |
| B1      | Thermique*, Toxique                            | Thermique* |             |                               |                           |                                 |
| B2      | Toxique                                        | néant      |             |                               |                           |                                 |
| B3      | Toxique                                        | néant      |             |                               |                           |                                 |
| b1      | Toxique                                        | néant      |             |                               |                           |                                 |
| b1-th+L | Toxique                                        | néant      |             |                               |                           |                                 |
| b2+L    |                                                | néant      |             |                               |                           |                                 |
| b3      | Toxique                                        | néant      |             |                               |                           |                                 |
| v       |                                                |            |             |                               |                           |                                 |

**Infrastructures – routes & voie ferrée :**

Dispositifs visant à prévenir ou réduire l'exposition des personnes en cas d'accident majeur + améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'urgence sur RD 619, RD 67, RD67B et voie ferrée Paris – Bâle.  
Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre sont décrites à l'occasion de la révision du PPI.

**- TMD : Pas de stationnement (ou d'aménagement) hors desserte locale)**

**- Transports collectifs voie ferrée : pas de nouveaux arrêts gares**

**- Transport collectifs route : pas de nouvelles lignes de transport en commun en zone R/r & B sauf desserte locale**

**- Transports doux (piétons, vélos... ) : s.o**

**- Espaces ouverts**  
Dispositifs de signalisation à installer / adapter sur les infrastructures existantes

néant

Toxique

\* Identification d'une zone de mise à l'abri (# mesures de protection constructives sur l'ensemble du bâti) pour les bâtiments résidentiels (collectif) et à enjeux (Établissements accueillant du public) importants

## 7.4. Mesures foncières

Compte tenu des choix stratégiques exposés au § 6.4.3, les mesures du PPRT sont synthétisées dans le tableau suivant :

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Secteur Ex_1 | Établissement accueillant du public station service sur le plan de zonage réglementaire. Située en bordure de la RD 619 sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.                                                                             |
| Secteur De_1 | Bâtiment d'habitation situé à proximité de la voie ferrée Paris-Bâle et des installations de stockage de wagons-chenes d'hydrocarbures liquides et de gaz压缩ables liquéfieds de la raffinerie TOTAL, sur le territoire de la commune d'AUBÉPIERRE-OZOUER-LE-REPOS. |
| Secteur De_2 | Bâtiments d'habitation situés à l'ouest de l'établissement GPN, sur le territoire de la commune d'AUBÉPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.                                                                                                                                     |
| Secteur De_3 | Bâtiments d'habitation situés à l'ouest de l'établissement GPN, sur le territoire de la commune d'AUBÉPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.                                                                                                                                     |
| Secteur De_4 | Bâtiments d'habitation situés à l'ouest de l'établissement GPN, sur le territoire de la commune d'AUBÉPIERRE-OZOUER-LE-REPOS.                                                                                                                                     |
| Secteur De_5 | Bâtiments d'habitation situés au sud-est de la raffinerie TOTAL et le long de la RD 619, sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.                                                                                                            |
| Secteur De_6 | Bâtiments d'habitation situés au sud-est de la raffinerie TOTAL et le long de la RD 619, sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.                                                                                                            |
| Secteur De_7 | Bâtiments d'habitation situés au sud-est de la raffinerie TOTAL et le long de la RD 619, sur le territoire de la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS.                                                                                                            |

(Ex = secteur d'exposition ; De = secteur couvrant le droit au déversement)

Ces secteurs sont représentés sur le plan de zonage réglementaire (Cf. règlement du PPRT).

## 7.5. Recommandations

En fonction des choix stratégiques présentés au § 6.4, les mesures de protection des personnes sont prescrites ou recommandées.

Ainsi, les recommandations constructives sur les habitations, activités et établissements accueillant du public sont détaillées dans les tableaux de synthèse précités (Cf. § 7.3 pour les bens existants et § 7.2 pour les projets).

D'autres mesures sont recommandées afin d'améliorer la protection des personnes. Elles sont relatives :

- aux activités économiques d'extérieur,
- à l'organisation de rassemblements,
- aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.

Ces mesures sont détaillées dans le document spécifique de « recommandations » du PPRT.

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] - Arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- [2] - Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- [3] - Directive n° 96/82 du 09/12/96 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite Directive SEVESO II).
- [4] - Loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi "Risque").
- [5] - Circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 Mai 2000 modifié.
- [6] - Directive n° 82/501/CEE du 24/06/82 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.
- [7] - Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- [8] - Le plan de prévention des risques technologiques - Guide méthodologique (version 4 de 2007)